



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-249

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail**

65-2023-08-29-00003 - DDETSPP des Hautes-Pyrénées - décision d'affectation des agents de contrôle et de gestion des intérimis en cas d'absence ou d'empêchement. (6 pages) Page 4

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi**

65-2023-08-31-00005 - Jomultiservices - Jonathan DUJARDIN?? Déclaration services à la personne (2 pages) Page 11

65-2023-08-29-00004 - LAMBERT Olivier - Déclaration services à la personne (2 pages) Page 14

65-2023-08-29-00005 - DOUCET Sandra - Déclaration services à la personne (2 pages) Page 17

65-2023-08-29-00006 - GÖBEL Aubin - Aubin Multiservices - Déclaration services à la personne (2 pages) Page 20

65-2023-08-29-00007 - MAULOUBIER Marine - Famille et Compagnie - Agrément (4 pages) Page 23

65-2023-08-29-00008 - MAULOUBIER Marine - Famille et compagnie - Déclaration modificative (2 pages) Page 28

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement**

65-2023-08-18-00008 - Autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques (gibier) à Mme Sandra CHAUSSON à SALECHAN (8 pages) Page 31

65-2023-08-17-00001 - Autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux non domestiques jardinerie GAMB VERT à BORDERES sur ECHEZ (16 pages) Page 40

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2023-08-30-00004 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Lafitole (4 pages) Page 57

65-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Vic-en-Bigorre (6 pages) Page 62

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2023-08-31-00002 - AP autorisation pêche de sauvegarde sur l'Ourse à Izaourt par le BE GERE (2 pages) Page 69

65-2023-08-31-00001 - AP temporaire d'interdiction de pêche sur le lac de Génos Loudenvielle le 16 septembre 2023 (2 pages) Page 72

65-2023-08-18-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur les communes d Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent du 18 août au 15 septembre 2023 (6 pages) Page 75

65-2023-08-28-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023 (6 pages)	Page 82
65-2023-08-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023 (6 pages)	Page 89
<b>DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Qualité Milieu Aquatiques</b>	
65-2023-08-29-00009 - Arrêté préfectoral (4 pages)	Page 96
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées /</b>	
65-2023-08-23-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2023-06-01-00002 portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 34 route de la Bigorre à HOURC (65350) (2 pages)	Page 101
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2023-08-23-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune d'Anères (8 pages)	Page 104
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2023-08-31-00003 - ap portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales 2023 (2 pages)	Page 113
65-2023-08-31-00004 - Arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des hautes-Pyrénées pour l'année 2024 (38 pages)	Page 116
65-2023-08-23-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'école de conduite "AUTO-ECOLE ELITE 65" à Tarbes (2 pages)	Page 155
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Argeles-Gazost</b>	
65-2023-08-28-00005 - AP portant convocation des électeurs de la commune d'Arcizac-ez-Angles (3 pages)	Page 158

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-29-00003

DDETSPP des Hautes-Pyrénées - décision  
d'affectation des agents de contrôle et de  
gestion des intérimis en cas d'absence ou  
d'empêchement.

**Décision 2023-65.01.2 du 29 août 2023 portant affectation des agents de contrôle  
dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées  
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-65-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées :

- Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail,

## Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, les affectations des agents de contrôle, dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'organisation des intérim en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs de ces agents de contrôle sont réalisés selon les modalités ci-après :

1 <sup>ère</sup> section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
<b>Section vacante.</b>	
Agents de contrôle en charge de l'intérim :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Canton n°13 – Val d'Adour Rustan Madiranais :</li></ul> <b>Monsieur Benoit FABRE.</b>	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Madame Lauriane NOUGUÉ,</li><li>2. Monsieur Antoine BAYLOT,</li><li>3. Madame Isabelle HÉNOT,</li><li>4. Madame Isabelle TURON.</li></ol>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Canton n°17 – Vic en Bigorre,</li><li>➤ Canton n°9 partiellement (communes de Gardères, Luquet et seron) :</li></ul> <b>Monsieur Fabien JAUZION.</b>	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien JAUZION, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Monsieur Benoit FABRE,</li><li>2. Madame Isabelle HÉNOT,</li><li>3. Madame Isabelle TURON,</li><li>4. Monsieur Antoine BAYLOT.</li></ol>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Cantin n°3 – les coteaux,</li><li>➤ Commune de Tarbes – Iris 401, 402 et 403 :</li></ul> <b>Monsieur Antoine BAYLOT.</b>	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BAYLOT, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Madame Isabelle TURON,</li><li>2. Madame Lauriane NOUGUÉ,</li><li>3. Monsieur Benoit FABRE,</li><li>4. Madame Isabelle HÉNOT.</li></ol>

<b>2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :</b>	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<b>Monsieur Antoine BAYLOT. (inspecteur du travail).</b>	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BAYLOT, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Madame Isabelle TURON,</li> <li>2. Madame Lauriane NOUGUÉ,</li> <li>3. Monsieur Benoit FABRE,</li> <li>4. Madame Isabelle HÉNOT.</li> </ol>

<b>3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :</b>	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<b>Madame Isabelle HÉNOT. (inspectrice du travail).</b>	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HÉNOT, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Monsieur Antoine BAYLOT,</li> <li>2. Madame Isabelle TURON,</li> <li>3. Madame Lauriane NOUGUÉ</li> <li>4. Monsieur Benoit FABRE.</li> </ol>

<b>4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :</b>	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<b>Madame Isabelle TURON (inspectrice du travail).</b>	En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Madame Isabelle HÉNOT,</li> <li>2. Monsieur Antoine BAYLOT,</li> <li>3. Monsieur Benoit FABRE,</li> <li>4. Madame Lauriane NOUGUÉ</li> </ol>

**5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :**

Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<b>Monsieur Benoit FABRE.</b> (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : 1. Madame Lauriane NOUGUÉ, 2. Monsieur Antoine BAYLOT, 3. Madame Isabelle HÉNOT, 4. Madame Isabelle TURON.

**6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :**

Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<b>Monsieur Eric CRAYOL.</b> (contrôleur du travail).	Etablissements de 50 salariés ou plus de la commune de Tarbes partiellement (IRIS n°0204, 0205, 03301, 0302 et 1201) : <b>Madame Isabelle TURON.</b>
	Etablissements de 50 salariés ou plus du canton n°15 – Vallée de la Barousse <b>Madame Lauriane NOUGUÉ.</b>
	Etablissements de moins de 50 salariés du canton n°15 – Vallée de la Barousse et de la commune de Tarbes partiellement (IRIS n°0204, 0205, 03301, 0302 et 1201) : <b>Madame Isabelle HÉNOT.</b>

**7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :**

Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
<b>Madame Lauriane NOUGUÉ</b> (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par : 1. Monsieur Benoit FABRE, 2. Madame Isabelle HÉNOT, 3. Madame Isabelle TURON, 4. Monsieur Antoine BAYLOT.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Fabien JAUZION (responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées).

**Article 4 :**

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 août 2023.

Le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la  
région Occitanie



**Julien TOGNOLA**



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-31-00005

Jomultiservices - Jonathan DUJARDIN  
Déclaration services à la personne



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 977855295**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 19 août 2023 par Monsieur Jonathan DUJARDIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUJARDIN Jonathan – Jomultiservices dont l'établissement principal est situé 3 Chemin Laouelle 65230 VILLEMUR et enregistré sous le numéro SAP 977855295 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

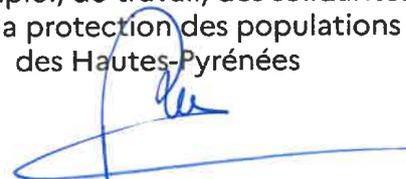
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-29-00004

LAMBERT Olivier - Déclaration services à la  
personne



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 978746097**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 21 août 2023 par Monsieur Olivier LAMBERT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LAMBERT Olivier dont l'établissement principal est situé 3 Rue Louis de Broglie 65000 TARBES et enregistré sous le n° SAP 978746097 pour l'activité suivante :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-29-00005

DOUCET Sandra - Déclaration services à la  
personne



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 882182843**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 23 août 2023 par Madame Sandra DOUCET en qualité de d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DOUCET Sandra dont l'établissement principal est situé 8 Avenue Besques 65400 ARGELES-GAZOST et enregistré sous le numéro SAP 882182843 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

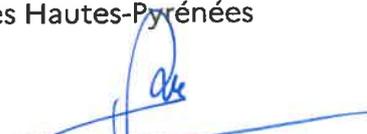
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 29 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées

  
Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-29-00006

GÖBEL Aubin - Aubin Multiservices - Déclaration  
services à la personne



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 978249506**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 15 août 2023 par Monsieur Aubin GÖBEL en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Aubin Multiservices 65 dont l'établissement principal est situé 34, Avenue du Général Leclerc 65200 BAGNERES DE BIGORRE et enregistré sous le numéro SAP 978249506 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : [ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Cité administrative Reifeve - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 29 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-29-00007

MAULOUBIER Marine - Famille et Compagnie -  
Agrément



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 951525443**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 09 juin 2023 par Madame Marine MAULOUBIER en qualité de directrice de Famille et Compagnie - agence Babychou Services sise 24 Avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 17 août 2023,

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme Famille et Compagnie – agence Babychou Services dont l'établissement est situé 24 Avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 09 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, 3 mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) – (Hautes-Pyrénées)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) – (Hautes-Pyrénées)**

Tel : 05 62 56 65 55  
Mé : [duetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:duetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Création ministérielle Re\*fyte – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hautes-Pyrénées

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

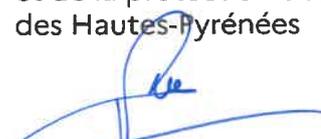
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 29 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-29-00008

MAULOUBIER Marine - Famille et compagnie -  
Déclaration modificative



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 951525443**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration initiale en date du 28 juin 2023,  
Vu l'agrément en date du 29 août 2023

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 9 juin 2023 par Madame Marine MAULOUBIER en qualité de gérante pour l'organisme Famille et Compagnie, dont l'établissement principal est situé 24, Avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES et enregistré sous le n° SAP 951525443 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65)

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

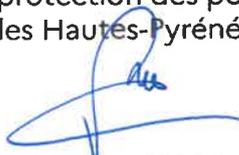
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-18-00008

Autorisation d'ouverture d'un établissement de  
présentation au public d'animaux non  
domestiques (gibier) à Mme Sandra CHAUSSON  
à SALECHAN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**ARRÊTÉ N°**

**d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques  
(Gibier dont la chasse est autorisée) à Mme Sandra CHAUSSON à SALECHAN.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

**Vu** le livre IV – titre 1er du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

**Vu** le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-01-02-00002 du 02 janvier 2023 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-006 autorisant la présidente du centre pédagogique « les jours heureux » à exploiter un établissement fixe présentant au public des animaux gibier dont la chasse est autorisée, sis sur les communes de Saléchan et Siradan

**Vu** la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public, déposée le 29 janvier 2023 par Mme Sandra CHAUSSON

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

Page 1/7

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive du 21 juin 2023 ;

**Vu** le certificat de capacité n° 2023-SPAE-075 pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent à Mme Sandra CHAUSSON;

**Considérant** qu'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques est un établissement de première catégorie tel que défini par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Considérant** qu'un établissement fixe et permanent présentant des animaux non domestiques appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que madame Sandra CHAUSSON demande à présenter des animaux gibier dont la chasse est autorisée dans son centre pédagogique, lequel constitue un établissement fixe et permanent de présentation au public ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 14 mars 2023, par un inspecteur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations a permis de vérifier la conformité des équipements réalisés par Mme. CHAUSSON ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Mme Sandra CHAUSSON né le 27 septembre 1978 à Toulouse (31) est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaire ad hoc, un établissement de présentation au public d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (Gibier dont la chasse est autorisée) au chemin de campagnac 65370 SALECHAN.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour les espèces listées en annexe, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil.

Pour ce qui concerne l'espèce *Rupicapra pyrenaica* (Isard) seule la détention de spécimens femelles est autorisée.

Au moins un responsable de l'établissement est titulaire du certificat de capacité (spécialité : présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissement à caractère fixe et permanent) pour les espèces présentées.

La présente décision n'autorise pas la détention d'autres espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

### Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de présentation au public doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une double clôture efficace est installée afin d'empêcher le contact entre le public et les animaux présentés ainsi qu'une éventuelle fuite des animaux.

Notamment la dimension, la robustesse et la pose des grillages et des fils, ces derniers correctement électrifiés, sont adaptées aux espèces grimpeuses ou fouisseuses détenues.

#### **Article 5 :**

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

La surveillance de l'établissement est quotidienne.

Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Une lutte raisonnée contre les animaux indésirables est mise en œuvre.

#### **Article 6 :**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

#### **Article 7 :**

Les déchets issus de l'établissement sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique adapté.

Les sous produits animaux sont éliminés conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 8 :**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

#### **Article 9 :**

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367\*01 établi à l'occasion du mouvement.

Par dérogation ils ne peuvent être prélevés dans la nature qu'après autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires.

Le capitaine établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Le capitaine reçoit du cédant un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

#### **Article 10 :**

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

#### **Article 11 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

#### **Article 12 :**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les animaux non domestiques ne blessent des visiteurs ou des personnes de service.

Ces précautions notamment la distance minimale à respecter entre le public et les animaux ou les clôtures, le respect de la délimitation des parcours, sont mentionnées dans le règlement intérieur et le règlement de service.

Le personnel dispose d'un équipement de travail adapté qu'il utilise.

Les lieux où circule le public sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, est organisée.

Le comportement des animaux est observé quotidiennement et les animaux agressifs, agités sont écartés de telles présentations.

Les animaux présentés étant susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques est organisée. Elle comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné de vaccinations en tant que de besoin, préconisées par le vétérinaire de l'établissement.

Des indications informent le public des règles qu'il doit respecter, notamment de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés, de chercher à s'approcher ou toucher des animaux ainsi que des risques présentés par certains comportements ou attitudes des animaux.

Le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dès lors qu'un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

#### **Article 13 :**

En cas de fuite d'animaux, l'exploitant est tenu d'avertir dans les plus brefs délais les services compétents qui sont l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), la DDT (Direction Départementale des Territoires) ainsi que le lieutenant de l'ovétole de la circonscription concernée.

#### **Article 14 :**

L'établissement dispose de moyens adaptés au risque incendie, notamment d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et en nombre suffisant. Ils font l'objet de vérifications annuelles.

La clôture extérieure est complètement débroussaillée sur une largeur de 2 mètres. Le débroussaillage chimique éventuel est strictement limité à 10 cm de part et d'autre du grillage.

Tout objet (notamment branche, gouttière, planche) susceptible d'être déstabilisé, notamment par le vent, un séisme, et d'occasionner des blessures est régulièrement surveillé et consolidé ou éliminé en tant que de besoin.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

#### **Article 15 :**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

#### **Article 16 :**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 17 :**

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

#### **Article 18 :**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

#### **Article 19 :**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

#### **Article 20 :**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

### **Article 21 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-006 autorisant la présidente du centre pédagogique « les jours heureux » à exploiter un établissement fixe présentant au public des animaux gibiers dont la chasse est autorisée, sis sur les communes de Saléchan et Siradan est abrogé.

### **Article 22 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SALECHAN et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SALECHAN.

### **Article 23 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

### **Article 24 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le maire de SALECHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 18 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations,  
L'adjoint à la cheffe du service santé, protection animales  
et environnement



Vincent YOU



# Annexe

## ➤ MAMMIFERES

- *Mustela nivalis*, **la belette** ;
- *Mustela erminea*, **l'hermine** ;
- *Mustela putorius*, **le putois** ;
- *Meles meles* **le blaireau européen** ;
- *Martes foina* **la fouine d'Europe** ;
- *Martes martes* **la martre des pins** ;
- *Myocastor coypus* **le ragondin** ;
- *Marmota*, **la marmotte** ;
- *Oryctolagus*, **le lapin de garenne** ;
- *Lepus europaeus*, **le lièvre brun** ;
- *Eliomys quercinus* **Lérot** ;
- *Macropus rufogriseus* **le wallaby de Bennett** ;
- *Nyctereutes procyonoides* **le chien viverrin** ;
- *Vulpes vulpes* **le renard roux** ;
- *Sus scrofa* **le sanglier** ;
- *Dama dama*, **le daim** ;
- *Cervus elaphus* **le cerf elaphe** ;
- *Capreolus capreolus* **le chevreuil** ;
- *Rupicapra pyrenaica* **l'Isard** (Femelle uniquement) ;

## ➤ OISEAUX

- L'ensemble des espèces de Phasianidés ;
- L'ensemble des espèces de Columbides ;
- L'ensemble des espèces d'Anatidés ;
- *Corvus corone*, **la corneille noire** ;
- *Garrulus glandarius*, **le geai des chênes** ;
- *Pica pica*, **la pie bavarde**.





DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-17-00001

Autorisation d'ouverture d'un établissement de  
vente et de transit d'animaux non domestiques  
jardinerie GAMM VERT à BORDERES sur ECHEZ



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**ARRÊTÉ N°**

**d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux non domestiques de la  
JARDINERIE GAMM VERT à BORDERES SUR L'ECHEZ.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

**Vu** le livre IV – titre 1er du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

**Vu** le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-01-02-00002 du 02 janvier 2023 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-235-08 du 23 août 2010 d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non-domestiques déposée le 26 mai 2023 par M. Lionel RUBIA, directeur du magasin GAMM VERT à Bordères sur l'Echez ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive du 21 juin 2023 ;

**Vu** le certificat de capacité n° 65-SPAE-2023-073 délivré le 17 août 2023 à M. FAURE Aurélien pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 6 avril 2023, par un inspecteur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations a permis de vérifier la conformité des équipements du magasin GAMM VERT à Bordères sur l'Echez ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société Jardinerie GAMM VERT est autorisée à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaire ad hoc, un établissement de vente et de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques sis 1 route de Bours 65320 Bordères sur Echez.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'établissement peut héberger en présence simultanée sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces des animaux appartenant aux espèces listées en annexe.

La présente décision n'autorise pas la détention d'autres espèces non domestiques différentes de celles mentionnées en annexe 1.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

### **Article 3 :**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de vente et de transit doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

### **Article 5 :**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

#### **Article 6 :**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

#### **Article 7 :**

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

#### **Article 8 :**

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

#### **Article 9 :**

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367\*01 établi à l'occasion du mouvement.

#### **Article 10 :**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 11 :**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatif à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

#### **Article 12 :**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

#### **Article 13 :**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement.

**Article 14 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de IBOS et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de IBOS.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral N° 2010-235-08 du 23 août 2010 d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente détenant des animaux d'espèces non domestiques est abrogé.

**Article 16 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

**Article 17 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le maire de IBOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations,  
L'adjoint à la cheffe du service santé, protection animales  
et environnement

Vincent YOU



# ANNEXE 1

## Poissons d'eau douce

### Ordre des Atheriniformes

**Famille des Pseudomugilidés**  
*Pseudomugil ssp* (Popondetta)

### Ordre des Beloniformes

**Famille des Hemiramphidés**  
*Dermogenys pusilla*

### Ordre des Characiformes

**Famille des Alestidés**  
*Phenacogrammus ssp* (tetra du Congo), *Phenacogrammus interruptus*

**Famille des Characidés**  
*Boehlkea fredcochui* (Tétra bleu), *Hasemania ssp* (tetra cuivre), *Metynnis ssp* (dollar d'argent), *Pygocentrus nattereri*, *Gymnocorymbus ternetzi*, *Hemigrammus ssp*, *Hyphessobrycon ssp*, *Inpaichthys kerri*, *Megalampodus ssp*, *Moenkhausia oligolepis*, *Moenkhausia sanctaefilomenae*, *Nematobrycon palmeri*, *Paracheirodon innesi*, *Paracheirodon axelrodi*, *Pristella maxillaris* (syn. *riddlei*), *Thayeria boehlkei*

**Famille des Gasteropelecidés**  
*Carnegiella ssp* (poisson-hachette)

**Famille des Lebiasinidés**  
*Nannostomus ssp* (poisson-crayon)

### Ordre des Cichliformes

**Famille des cichlidés**  
*Aulonocara ssp*, *Cyprichromis ssp*, *Cynotilapia ssp*, *Hemichromis ssp*, *Haplochromis ssp*, *Julidochromis ssp*, *Labidochromis ssp*, *Maylandia ssp*, *Melanochromis ssp*, *Astronotus ocellatus* (oscar), *Pseudotropheus ssp*, *Cichlasoma ssp*, *Apistogramma ssp*, *Mikrogeophagus ssp*, *Aequidens maronii*, *Heros severus*, *Herotilapia multispinosa*, *Lamprologus leleupi*, *Mesonauta festiva*, *Pelvicachromis pulcher*, *Pelvicachromis taenitus*, *Pterophyllum scalare*, *Symphysodon discus*, *Thorichthys meeki*

### Ordre des Atheriniformes

**Famille des Melanoteniidés**  
*Melanotaenia ssp* (poisson arc en ciel), *Glossolepis incisus*

**Famille des athérinidés**  
*Telmatherina ladigesi*

### Ordre des Cypriniformes



### **Famille des Cyprinidés**

*Boraras ssp* (Rasbora), *Garra ssp* (Fish pédicure), *Mikrodevario kubotai* (Rasbora émeraude), *Notropis chrosomus* (cyprin arc en ciel), *Sawba resplendens* (Nez rouge asiatique), *Sundadanio ssp* (Rasbora) *Trigonostigma ssp* (Rasbora), *Balantiocheilus melanopterus*, *Brachydanio ssp*, *Capoeta* (syn. *Barbus*) *ssp*, *Epalzeorhynchus kallopterus*, *Crossocheilus* (syn. *Epalzeorhynchus*) *siamensis*, *Labeo bicolor*, *Epalzeorhynchus* (syn. *Labeo*) *frenatus*, *Puntius* (syn. *Barbus*) *ssp*, *Rasbora heteromorpha*, *Rasbora trilineata*, *Rasbora elegans elegans*, *Tanichtys albonubes*

### **Famille des cobitidés**

*Acanthopthalmus ssp*, *Botia ssp*

### **Famille Gyrinocheilidés**

*Gyrinocheilus ssp* (Gyrino)

### **Famille des Nemacheilidés**

*Schistura ssp* (Loche)

### **Ordre des Acipenseriformes**

#### **Famille des Acipenseridae**

*Acipenser ruthenus*

### **Ordre des Cyprinodontiformes**

#### **Famille des Aplocheilidés**

*Aplocheilus ssp* (Killie)

#### **Famille des Nothobranchiidés**

*Aphyosemion ssp*, *Epiplatys ssp* (*Epiplatys*), *Fundulopanchax ssp*, *Nothobranchius ssp* (Notho)

#### **Famille des Gastromyzontidés**

*Beaufortia ssp* (Loche de leveretti), *Gastromyzon ssp* (*Gastromyzon*), *Sewellia ssp* (Loche léopard)

#### **Famille des Poeciliidés**

*Poropanchax ssp*, *Poecilia ssp*, *Xiphophorus ssp*

### **Ordre des Gymnotiformes**

#### **Famille des Aptéronotidés**

*Apteronotus albifrons* (poisson-couteau)

### **Ordre des Osteoglossiformes**

#### **Famille des Mormyridés**

*Gnathonemus petersii* (Poisson éléphant)

#### **Famille des Osteoglossidés**

*Osteoglossum bicirrhosum* (arowana)



**Famille des Pantodontidés**  
*Pantodon buchholzi* (Poisson papillon)

**Ordre des Perciformes**

**Famille des bélontiidés**  
*Betta splendens*, *Colisa ssp*, *Macropodus opercularis*, *Trichogaster leeri*, *Trichogaster trichopterus*, *Trichogaster microlepis*

**Famille des hélostomatidés**  
*Helostoma temmincki*

**Famille des ambassidés**  
*Chanda ranga*

**Famille des Badidés**  
*Badis badis* ( badis caméléon), *Dario ssp*

**Famille des Eléotridés**  
*Tateurdina ocellicauda* (Tateurdina)

**Famille des Gobiidés**  
*Brachygobius xanthozonus* (Poisson abeille), *Stiphodon ssp* (gobie)

**Famille des Osphronemidés**  
*Trichopsis ssp* (Gourami grogneur)

**Ordre des Polypteriformes**

**Famille des polypteridés**  
*Polypterus senegalus* (Bichir gris)

**Ordre des Siluriformes**

**Famille des siluridés**  
*Kryptopterus bicirrhis*

**Famille des callichthyidés**  
*Corydoras ssp*

**Famille des Aspredinidés**  
*Bunocephalus ssp* (Poisson banjo)

**Famille des Auchenipteridés**  
*Tatia ssp* (poisson chat)

**Famille des Doradidés**  
*Platydoras ssp* (Platydoras)

**Famille des Loricariidés**



Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

*Baryancistrus ssp* (Pléco), *Farlowella ssp*, *Hypancistrus ssp*, *Otocinclus ssp*, *Panaque ssp*,  
*Pterygoplichthys gibbiceps* (Pleco léopard ), *Rineloricaria ssp*, *Ancistrus ssp*

**Famille des Mochokidés**

*Synodontis ssp*

**Ordre des Synbranchiformes**

**Famille des Mastacembelidés**

*Mastacembelus ssp* (anguille)

**Ordre des Tetraodoniformes**

**Famille des Tetraodontidés**

*Carinotetraodon ssp* (Tetraodon nain)

*Tetraodon ssp* (tetraodon)

**Poissons marins**

**Ordre des Perciformes**

**Famille des Acanthuridés**

*Acanthurus ssp* (Chirurgien), *Ctenochaetus ssp* (Chirurgien), *Naso ssp* (Chirurgien),  
*Paracanthurus ssp*, , *Zebrasoma ssp*

**Famille des Apogonidés**

*Pterapogon kauderni* (Apogon de Banggai), *Sphaeramia nematoptera* (Poisson pyjama),  
*Apogon orbicularis*

**Famille des Blenniidés**

*Ecsenius ssp* (Blennie), *Salarias ssp* (Blennie rayée)

**Famille des Callionymidés**

*Synchiropus ssp* (poisson mandarin)

**Famille des Chaetodontidés**

*Chaetodon ssp* (Poisson papillon), *Chelmon rostratus* (Chelmon), *Forcipiger flavissimus*,  
*Heniochus acuminatus*

**Famille des Gobiidés**

*Amblyeleotris ssp*, *Amblyogobius ssp*, *Cryptocentrus ssp*, *Gobiodon ssp*, *Valenciennea ssp*

**Famille des Labridés**

*Cirrhilabrus ssp*, *Macropharyngodon ssp* (Labre vermiculé), *Thalassoma ssp*  
(Girelle), *Bodianus axillaris*, *Bodianus mesothorax*, *Coris formosa*, *Coris gaimard*,  
*Labroides dimidiatus*, *Pseudocheilinus hexataenia*, *Thalassoma lutescens*



### **Famille des Microdesmidés**

*Nemateleotris ssp* (Poisson fléchettes), *Ptereleotris ssp* (Poisson fléchette)

### **Famille des Pomacanthidés**

*Centropyge ssp* (poisson ange), *pomacanthus ssp*

### **Famille des Pomacentridés**

*Chromis ssp*, *Chrysiptera ssp*, *Dascyllus ssp*, *Premnas ssp* (Clown), *Amphiprion ssp*, *Chromis viridis*, *Pomacentrus coelestis*

### **Famille des Pseudochromidés**

*Pseudochromis ssp*

### **Famille des Serranidés**

*Pseudanthias ssp* (Poisson barbier)

### **Famille des Siganidés**

*Siganus vulpinus* (Tête de renard)

### **Famille des Zanclidés**

*Zanclus cornutus* (Zancla cornu)

### **Famille des cirrhitidés**

*Cirrhitichthys oxycephalus*, *Oxycirrhites typus*

### **Ordre des Tetraodontiformes**

#### **Famille des canthigastéridés**

*Canthigaster margaritatus*, *Canthigaster valentini*

#### **Famille des tétraodontidés**

*Arothron nigropunctatus*

#### **Famille des balistidés**

*Melichthys vidua*, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*

#### **Famille des Monacanthidés**

*Acreichthys tomentosus* (Poisson lime)

### **Coraux et invertébrés**

#### **Cnidaires**

*Actinodiscus ssp*, *Cladiella ssp*, *Discosoma ssp*, *Epizoanthus ssp*, *Litophyton ssp*, *Lobophytum ssp*, *Palythoa ssp*, *Parazoanthus ssp*, *Radianthus ssp*, *Rhodactis ssp*, *Sinularia ssp*, *Stoichactis ssp*, *Zoanthus ssp*



**Annélides**  
Sabellastarte ssp

**Echinodermes**  
Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp

**Ordre des Actiniaria**

**Famille des actiniidés**  
*Entacmea ssp* (Anémone bulle)

**Famille des Stichodactylidés**  
*Heteractis ssp* (Anémone magnifique), *Stichodactyla ssp* (Anémone carpette)

**Ordre des Alcyonacés**

**Famille des alcyoniidés**  
*Sarcophytum ssp* (Corail cuir), *Sinularia ssp* (Corail cuir)

**Famille des Nephtheidés**  
*Dendronephthya ssp* (Coraux mous)

**Famille des Clavulariidés**  
*Clavularia ssp*, *Pachyclavularia ssp*, *Briareum ssp*

**Famille des Xeniidæ**  
*Anthelia ssp* (Xénia duveteux), *Xenia ssp* (Xénia plume)

**Ordre des Corallimorpharia**

**Famille des Ricordeidés**  
*Ricordea ssp* (Anémone disque)

**Ordre des Scleractinés**

**Famille des Acroporidés**  
*Acropora ssp* (Coraux dur), *Montipora ssp* (Coraux dur)

**Famille des Euphyliidés**  
*Euphyllia ssp* (Coraux constructeurs)

**Ordre des Ceriantharia**

**Famille des Cerianthidés**  
*Cerianthus ssp* (Fleur de mer)

**Ordre des Aspidochirotida**

**Famille des Holothuridae**  
*Holoturia atra* (Concombre de mer), *Holothuria edulis* (Holothurie rose)



## **Ordre des Decapoda**

### **Famille des Diogenidae**

*Calcinus ssp* (Bernard l'Hermitte), *Clibanarius ssp*, *Paguriste cadenati*

### **Famille des Hippolytidae**

*Lysmata ssp* (Crevette)

### **Famille des Stenopodidés**

*Stenopus ssp* (Crevette nettoyeuse)

## **Ordre des Camaronta**

### **Famille des Temnopleuridés**

*Mespilla globulus* (oursin)

### **Famille des Toxopneustidae**

*Gratilla ssp* (Oursin), *Tripneustes ssp* (Oursin mitre)

## **Ordre des Neogastropoda**

### **Famille des Nassariidés**

*Nassarius ssp* (Escargot nettoyeur)

## **Ordre des Ophiurida**

### **Famille des Ophiolepididés**

*Ophioderma ssp* (Ophiure), *Ophiolepis superba* (Ophiure superbe)

## **Ordre des Valvatidés**

### **Famille des Archasteridés**

*Archaster typicus* (Etoile commune)

### **Famille des Goniasteridés**

*Fromia ssp* (Etoile de mer)

### **Famille des Ophidiasteridés**

*Linckia ssp* (Etoile de mer)

## **Ordre des Vetigastropoda**

### **Famille des Trochidaés**

*Astrea ssp* (Astréas étoilés), *Cypraea ssp* (Escargot porcelaine), *Trochus ssp*,  
*Turbo ssp* (Escargot turbo)



## Mammifères

### Ordre des Rodentia

#### Famille des Cricetidés

*Cricetulus barabensis* (Hamster de chine), *Phodopus roborovski* (Hamster robovski), *Phodopus sungorus* (Hamster dzougarie), *Octodon degus* (octodon)

## Amphibiens

### Ordre des urodèles

#### Famille des Ambystomatidés

*Ambystoma ssp*

#### Famille des Salamandridés

*Cynops ssp*, *Pachitriton ssp*

### Ordre des anoura

#### Famille des Bufonidés

*Bufo ssp* (crapaud) ( à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement CE n°338/97 du conseil du 9 decembre 1996

#### Famille des Ceratophryidés

*Ceratophrys ornata* (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de cranwell)

#### Famille des Microhylidés

*Dyscophus guineti* (grenouille tomate)

#### Famille des Hylidés

*Hyla cinerea* (rainette cendrée), *Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba)

#### Famille des Hyperoliidés

*Hyperolius ssp*

#### Famille des Pelodyadidés

*Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette geante)

#### Famille des Pyxicephalidés

*Pyxicephalus adspersus*



# Reptiles

## Ordre des chéloniens

### Famille des Geoemydids

*Cuora amboinensis* (tortue boîte d'Asie orientale)

### Famille des Knostemidés

*Kinosternon ssp* (cinosterne) à l'exception de *K.subrubrum* (cinosterne rougeâtre), *k.flavescens* (cinosterne jaune) et *K.scorpioides*

### Famille des Pelomedusidés

*Pelomedusa subrufa* (pélomeduse roussâtre), *Pelusios castaneus* (péluse de Schweigger)

## Ordre des squamata

### Famille des Dactyloids

*Anolis carolinensis* (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron)

### Famille des Eublepharidés

*Eublepharis macularius* (gecko-leopard)

### Famille des Gekkonidés

*Gekko (auratus) ulikovski* (gecko doré), *Gekko gekko* (gecko Tokay), *Gekko (marmoratus) grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers)

### Famille des Iguanidés

*Iguana iguana* (iguane vert)

### Famille des Agamidés

*Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu)

### Famille des Scincidés

*Riopa fernandi* (scinque de fernandi)

## Sous ordre des ophidiens

### Famille des Colubridés

*Pantherophis ssp* (ancien Elaphe ssp) à l'exception des espèces figurant sur la listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *Lampropeltis ssp*, *Pituophis ssp*,

### Famille des Natricidés

*Nerodia ssp*, *Thamnophis ssp*

### Famille des Pythonidés

*Morelia ssp*, *Python regius* (python royal)



# Oiseaux

## Ordre des galliformes

### Famille des phasianidés

*Coturnix chinensis* (caille peinte de Chine)

### Famille des odontophoridés

*Colinus virginianus* (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)

## Ordre des ansériformes

### Famille des anatidés

*Aix galericulata* (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

## Ordre des columbiformes

### Famille des columbidés

*Geopelia cuneata* (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

## Ordre des psittaciformes

### Famille des psittacidés

*Agapornis roseicollis* (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosalbin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche paliceps), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthoepus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

## Ordre des passériformes

### Famille des sturnidés

*Gracula religiosa* (mainate religieux)

### Famille des passéridés

*Passer luteus* (moineau doré)

### Famille des estrildidés



*Amadina fasciata* (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegala* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

#### **Famille des viduidés**

*Vidua chalybeata* (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

#### **Famille des fringillidés**

*Serinus leucopygius* (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)





DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-30-00004

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Lafitole



**Arrêté préfectoral n° 65-2023- 08-30-00004  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE LAFITOLE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lafitole en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts et sa demande d'application du régime forestier en date du 8 juin 2023 ;

Considérant, après étude par l'Office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Lafitole qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **12 ha 66 a 50 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Lafitole.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface distraite du régime forestier
LAFITOLE	A	227	LAS PAILLETES	1 ha, 94a 00ca	1 ha, 27a 12ca
LAFITOLE	A	230	LAS PAILLETES	1 ha, 37a 00ca	0 ha, 88a 88ca
LAFITOLE	A	236	MARMAJOU	0 ha, 52a 10ca	0 ha, 52a 10ca
LAFITOLE	A	237	MARMAJOU	0 ha, 51a 00ca	0 ha, 51a 00ca
LAFITOLE	A	238	MARMAJOU	0 ha, 52a 00ca	0 ha, 52a 00ca
LAFITOLE	A	240	MARMAJOU	0 ha, 52a 00ca	0 ha, 52a 00ca
LAFITOLE	A	241	MARMAJOU	0 ha, 53a 00ca	0 ha, 53a 00ca
LAFITOLE	A	243	MARMAJOU	0 ha, 53a 00ca	0 ha, 53a 00ca
LAFITOLE	A	244	MARMAJOU	0 ha, 52a 00ca	0 ha, 52a 00ca
LAFITOLE	A	245	MARMAJOU	0 ha, 53a 30ca	0 ha, 53a 30ca
LAFITOLE	A	246	MARMAJOU	0 ha, 54a 40ca	0 ha, 54a 40ca
LAFITOLE	A	250	MARMAJOU	0 ha, 52a 50ca	0 ha, 52a 50ca
LAFITOLE	A	251	MARMAJOU	0 ha, 52a 50ca	0 ha, 52a 50ca
LAFITOLE	A	253	MARMAJOU	0 ha, 51a 00ca	0 ha, 51a 00ca
LAFITOLE	A	254	MARMAJOU	0 ha, 50a 50ca	0 ha, 50a 50ca
LAFITOLE	A	255	MARMAJOU	0 ha, 52a 20ca	0 ha, 52a 20ca
LAFITOLE	A	256	MARMAJOU	0 ha, 73a 00ca	0 ha, 73a 00ca
LAFITOLE	A	257	MARMAJOU	0 ha, 60a 00ca	0 ha, 60a 00ca
LAFITOLE	A	258	MARMAJOU	0 ha, 53a 00ca	0 ha, 53a 00ca
LAFITOLE	A	260	MARMAJOU	0 ha, 32a 00ca	0 ha, 32a 00ca
LAFITOLE	A	267	MARMAJOU	0 ha, 54a 50ca	0 ha, 45a 00ca
LAFITOLE	A	268	MARMAJOU	0 ha, 56a 00ca	0 ha, 56a 00ca
<b>Total</b>				<b>13 ha, 91a 00ca</b>	<b>12 ha, 66a 50ca</b>

## Article 2 :

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Lafitole relevant du régime forestier est établie à **67 ha 90 a 87 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

### Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
LAFITOLE	A	73	POULIT	0 ha, 63a 90ca	0 ha, 63a 90ca
LAFITOLE	A	85	POULIT	0 ha, 41a 40ca	0 ha, 41a 40ca
LAFITOLE	A	141	LASPLECHERES	0 ha, 59a 95ca	0 ha, 59a 95ca
LAFITOLE	A	142	LASPLECHERES	0 ha, 22a 65ca	0 ha, 22a 65ca
LAFITOLE	A	143	LASPLECHERES	0 ha, 00a 35ca	0 ha, 00a 35ca
LAFITOLE	A	204	MOULIN	1 ha, 75a 00ca	1 ha, 75a 00ca

LAFITOLE	A	217	MOULIN	0 ha, 03a 55ca	0 ha, 03a 55ca
LAFITOLE	A	218	MOULIN	0 ha, 18a 00ca	0 ha, 18a 00ca
LAFITOLE	A	226	LAS PAILLETES	7 ha, 87a 30ca	7 ha, 87a 30ca
LAFITOLE	A	227	LAS PAILLETES	1 ha, 94a 00ca	1 ha, 94a 00ca
LAFITOLE	A	228	LAS PAILLETES	0 ha, 27a 40ca	0 ha, 27a 40ca
LAFITOLE	A	229	LAS PAILLETES	0 ha, 77a 30ca	0 ha, 77a 30ca
LAFITOLE	A	230	LAS PAILLETES	1 ha, 37a 00ca	1 ha, 37a 00ca
LAFITOLE	A	231	LAS PAILLETES	8 ha, 80a 20ca	8 ha, 80a 20ca
LAFITOLE	A	232	LAS PAILLETES	3 ha, 66a 80ca	3 ha, 66a 80ca
LAFITOLE	A	236	MARMAJOU	0 ha, 52a 10ca	0 ha, 52a 10ca
LAFITOLE	A	237	MARMAJOU	0 ha, 51a 00ca	0 ha, 51a 00ca
LAFITOLE	A	238	MARMAJOU	0 ha, 52a 00ca	0 ha, 52a 00ca
LAFITOLE	A	240	MARMAJOU	0 ha, 52a 00ca	0 ha, 52a 00ca
LAFITOLE	A	241	MARMAJOU	0 ha, 53a 00ca	0 ha, 53a 00ca
LAFITOLE	A	243	MARMAJOU	0 ha, 53a 00ca	0 ha, 53a 00ca
LAFITOLE	A	244	MARMAJOU	0 ha, 52a 00ca	0 ha, 52a 00ca
LAFITOLE	A	245	MARMAJOU	0 ha, 53a 30ca	0 ha, 53a 30ca
LAFITOLE	A	246	MARMAJOU	0 ha, 54a 40ca	0 ha, 54a 40ca
LAFITOLE	A	250	MARMAJOU	0 ha, 52a 50ca	0 ha, 52a 50ca
LAFITOLE	A	251	MARMAJOU	0 ha, 52a 50ca	0 ha, 52a 50ca
LAFITOLE	A	253	MARMAJOU	0 ha, 51a 00ca	0 ha, 51a 00ca
LAFITOLE	A	254	MARMAJOU	0 ha, 50a 50ca	0 ha, 50a 50ca
LAFITOLE	A	255	MARMAJOU	0 ha, 52a 20ca	0 ha, 52a 20ca
LAFITOLE	A	256	MARMAJOU	0 ha, 73a 00ca	0 ha, 73a 00ca
LAFITOLE	A	257	MARMAJOU	0 ha, 60a 00ca	0 ha, 60a 00ca
LAFITOLE	A	258	MARMAJOU	0 ha, 53a 00ca	0 ha, 53a 00ca
LAFITOLE	A	260	MARMAJOU	0 ha, 32a 00ca	0 ha, 32a 00ca
LAFITOLE	A	267	MARMAJOU	0 ha, 54a 50ca	0 ha, 45a 00ca
LAFITOLE	A	268	MARMAJOU	0 ha, 56a 00ca	0 ha, 56a 00ca
LAFITOLE	A	271	MARMAJOU	1 ha, 25a 70ca	1 ha, 25a 70ca
LAFITOLE	A	272	MARMAJOU	1 ha, 38a 50ca	1 ha, 38a 50ca
LAFITOLE	A	273	MARMAJOU	10 ha, 75a 00ca	10 ha, 75a 00ca
LAFITOLE	A	274	MARMAJOU	4 ha, 16a 20ca	4 ha, 16a 20ca
LAFITOLE	A	275	MARMAJOU	0 ha, 32a 50ca	0 ha, 32a 50ca
LAFITOLE	A	290	MARMAJOU	0 ha, 45a 00ca	0 ha, 45a 00ca
LAFITOLE	A	291	MARMAJOU	1 ha, 14a 90ca	1 ha, 14a 90ca
LAFITOLE	A	292	MARMAJOU	2 ha, 47a 80ca	2 ha, 47a 80ca
LAFITOLE	A	293	MARMAJOU	4 ha, 91a 20ca	4 ha, 14a 75ca
LAFITOLE	A	530	MARMAJOU	0 ha, 77a 50ca	0 ha, 77a 50ca
LAFITOLE	A	537	POURQUARENS	1 ha, 29a 90ca	1 ha, 29a 90ca
LAFITOLE	A	637	MOULIN	0 ha, 67a 82ca	0 ha, 67a 82ca
<b>Total</b>				<b>68 ha, 76a 82ca</b>	<b>67 ha, 90a 87ca</b>

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
  - pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Lafitole, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Lafitole au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 30 AOUT 2023

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-30-00003

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Vic-en-Bigorre



**Arrêté préfectoral n° 65-2023- 08-30-00003  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vic-en-Bigorre en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 5 juin 2023 et sa demande d'application du régime forestier du 3 juillet 2023 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Vic-en-Bigorre qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **2 ha 41 a 99 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Vic-en-Bigorre.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Vic-en-Bigorre	AE	45	Marmajou	0 ha, 14a 71ca	<b>0,1471 ha a ca</b>
Vic-en-Bigorre	AE	46	Marmajou	0,4692 ha a ca	<b>0,4692 ha a ca</b>
Vic-en-Bigorre	ZB	31	Latoude	0 ha, 43a 70ca	<b>0,4370 ha a ca</b>
Vic-en-Bigorre	AB	35	Latoude	1 ha, 36a 66ca	<b>1,3666 ha a ca</b>
Total				2 ha 41 a 99 ca	<b>2 ha 41 a 99 ca</b>

## Article 2 :

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Vic-en-Bigorre relevant du régime forestier est portée à **361 ha 36 a 46 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

### Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier	
Vic-en-Bigorre	AB	32	Latoude	12 ha, 95a 30ca	<b>12 ha, 95a 30ca</b>	
		35		1 ha, 36a 66ca	<b>1 ha, 36a 66ca</b>	
		49		2 ha, 75a 20ca	<b>2 ha, 75a 20ca</b>	
		50		5 ha, 33a 38ca	<b>5 ha, 33a 38ca</b>	
		51		7 ha, 19a 40ca	<b>7 ha, 19a 40ca</b>	
		52	Marmajou	0 ha, 93a 86ca	<b>0 ha, 93a 86ca</b>	
		53		2 ha, 39a 50ca	<b>2 ha, 39a 50ca</b>	
		54		0 ha, 07a 46ca	<b>0 ha, 07a 46ca</b>	
		55		6 ha, 70a 53ca	<b>6 ha, 70a 53ca</b>	
		56		7 ha, 16a 57ca	<b>7 ha, 16a 57ca</b>	
		57	4 ha, 59a 71ca	<b>4 ha, 59a 71ca</b>		
	AC	1		4 ha, 06a 81ca	<b>4 ha, 06a 81ca</b>	
		2		1 ha, 39a 60ca	<b>1 ha, 39a 60ca</b>	
		19		6 ha, 95a 30ca	<b>6 ha, 95a 30ca</b>	
		20		6 ha, 40a 18ca	<b>6 ha, 40a 18ca</b>	
		21		0 ha, 58a 62ca	<b>0 ha, 58a 62ca</b>	
		AD	1		1 ha, 34a 09ca	<b>1 ha, 34a 09ca</b>
			2		1 ha, 78a 95ca	<b>1 ha, 78a 95ca</b>
			3		1 ha, 63a 00ca	<b>1 ha, 63a 00ca</b>
	4			1 ha, 38a 23ca	<b>1 ha, 38a 23ca</b>	
	5			1 ha, 32a 59ca	<b>1 ha, 32a 59ca</b>	

Vic-en-Bigorre		6		1 ha, 56a 93ca	1 ha, 56a 93ca		
		8		1 ha, 94a 81ca	1 ha, 94a 81ca		
		9		1 ha, 31a 51ca	1 ha, 31a 51ca		
		10		1 ha, 56a 63ca	1 ha, 56a 63ca		
		11		0 ha, 98a 41ca	0 ha, 98a 41ca		
		Lapradette	112	0 ha, 41a 43ca	0 ha, 41a 43ca		
			113	1 ha, 51a 13ca	1 ha, 51a 13ca		
			114	1 ha, 64a 40ca	1 ha, 64a 40ca		
			115	2 ha, 80a 60ca	2 ha, 80a 60ca		
			116	3 ha, 41a 52ca	3 ha, 41a 52ca		
			117	1 ha, 88a 10ca	1 ha, 88a 10ca		
			118	1 ha, 88a 12ca	1 ha, 88a 12ca		
			119	2 ha, 35a 67ca	2 ha, 35a 67ca		
			120	1 ha, 81a 17ca	1 ha, 81a 17ca		
			121	1 ha, 79a 35ca	1 ha, 79a 35ca		
			122	1 ha, 78a 03ca	1 ha, 78a 03ca		
			123	2 ha, 78a 73ca	2 ha, 78a 73ca		
				126	Mour de Boueou	0 ha, 35a 85ca	0 ha, 35a 85ca
	AE	Lapradette	31	4 ha, 19a 55ca	4 ha, 19a 55ca		
			32	3 ha, 38a 96ca	3 ha, 38a 96ca		
			33	1 ha, 29a 71ca	1 ha, 29a 71ca		
			34	1 ha, 92a 31ca	1 ha, 92a 31ca		
			35	1 ha, 12a 57ca	1 ha, 12a 57ca		
			36	0 ha, 06a 46ca	0 ha, 06a 46ca		
			37	0 ha, 89a 10ca	0 ha, 89a 10ca		
			38	0 ha, 26a 62ca	0 ha, 26a 62ca		
			39	0 ha, 75a 53ca	0 ha, 75a 53ca		
			40	0 ha, 58a 19ca	0 ha, 58a 19ca		
			41	0 ha, 47a 04ca	0 ha, 47a 04ca		
			42	0 ha, 90a 42ca	0 ha, 90a 42ca		
			43	Marmajou	0 ha, 84a 20ca	0 ha, 84a 20ca	
					44	1 ha, 08a 07ca	1 ha, 08a 07ca
					45	0 ha, 14a 71ca	0 ha, 14a 71ca
					46	0 ha, 46a 92ca	0 ha, 46a 92ca
					47	0 ha, 53a 55ca	0 ha, 53a 55ca
					48	1 ha, 37a 32ca	1 ha, 37a 32ca
	BN	La Pointe	1	3 ha, 46a 45ca	3 ha, 46a 45ca		
			2	Luzerte	0 ha, 70a 70ca	0 ha, 70a 70ca	
					3	2 ha, 12a 90ca	2 ha, 12a 90ca

Vic-en-Bigorre		4		2 ha, 96a 20ca	2 ha, 96a 20ca	
		10	La Lande Communale	1 ha, 64a 25ca	1 ha, 64a 25ca	
		11	La Marnière	3 ha, 55a 80ca	3 ha, 55a 80ca	
		12	La Cote	0 ha, 48a 65ca	0 ha, 48a 65ca	
		42		5 ha, 87a 75ca	5 ha, 87a 75ca	
		61	Temps Darre	0 ha, 82a 80ca	0 ha, 82a 80ca	
		62		3 ha, 98a 50ca	3 ha, 98a 50ca	
		63		0 ha, 07a 10ca	0 ha, 07a 10ca	
		64		2 ha, 63a 95ca	2 ha, 63a 95ca	
		65		2 ha, 28a 60ca	2 ha, 28a 60ca	
		66		2 ha, 00a 95ca	2 ha, 00a 95ca	
		67		1 ha, 62a 20ca	1 ha, 62a 20ca	
		68		1 ha, 88a 29ca	1 ha, 88a 29ca	
		69		0 ha, 69a 05ca	0 ha, 69a 05ca	
		70		0 ha, 75a 95ca	0 ha, 75a 95ca	
		71	0 ha, 73a 35ca	0 ha, 73a 35ca		
		72	0 ha, 37a 85ca	0 ha, 37a 85ca		
		73	0 ha, 33a 45ca	0 ha, 33a 45ca		
		74	1 ha, 49a 45ca	1 ha, 49a 45ca		
		75	5 ha, 02a 95ca	5 ha, 02a 95ca		
		76	3 ha, 89a 25ca	3 ha, 89a 25ca		
		77	2 ha, 28a 25ca	2 ha, 28a 25ca		
			BO	14	0 ha, 38a 35ca	0 ha, 38a 35ca
				15	2 ha, 27a 85ca	2 ha, 27a 85ca
				16	0 ha, 09a 75ca	0 ha, 09a 75ca
				17	2 ha, 20a 20ca	2 ha, 20a 20ca
				18	2 ha, 10a 10ca	2 ha, 10a 10ca
		19		0 ha, 26a 00ca	0 ha, 26a 00ca	
		20		0 ha, 52a 50ca	0 ha, 52a 50ca	
		21	1 ha, 63a 20ca	1 ha, 63a 20ca		
		26	0 ha, 02a 32ca	0 ha, 02a 32ca		
		27	0 ha, 24a 70ca	0 ha, 24a 70ca		
		28	1 ha, 78a 10ca	1 ha, 78a 10ca		
		29	0 ha, 03a 12ca	0 ha, 03a 12ca		
	30	0 ha, 41a 40ca	0 ha, 41a 40ca			
	31	3 ha, 83a 70ca	3 ha, 83a 70ca			
	32	3 ha, 12a 60ca	3 ha, 12a 60ca			
	33	0 ha, 36a 48ca	0 ha, 36a 48ca			
	34	3 ha, 62a 25ca	3 ha, 62a 25ca			

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Vic-en-Bigorre		35		0 ha, 38a 46ca	0 ha, 38a 46ca		
		36		0 ha, 25a 80ca	0 ha, 25a 80ca		
		37		3 ha, 74a 14ca	3 ha, 74a 14ca		
		38		4 ha, 36a 05ca	4 ha, 36a 05ca		
		39		0 ha, 11a 42ca	0 ha, 11a 42ca		
		40		0 ha, 54a 40ca	0 ha, 54a 40ca		
		41		3 ha, 61a 15ca	3 ha, 61a 15ca		
		42		2 ha, 46a 50ca	2 ha, 46a 50ca		
		43		0 ha, 02a 56ca	0 ha, 02a 56ca		
		BP	34	Grande Deveze	0 ha, 39a 12ca	0 ha, 39a 12ca	
			35		1 ha, 17a 75ca	1 ha, 17a 75ca	
			36		8 ha, 66a 75ca	8 ha, 66a 75ca	
			37		6 ha, 98a 05ca	6 ha, 98a 05ca	
			38		0 ha, 14a 05ca	0 ha, 14a 05ca	
			39		0 ha, 21a 70ca	0 ha, 21a 70ca	
			40		0 ha, 07a 10ca	0 ha, 07a 10ca	
			41		0 ha, 36a 30ca	0 ha, 36a 30ca	
			42		0 ha, 20a 30ca	0 ha, 20a 30ca	
			43		0 ha, 38a 30ca	0 ha, 38a 30ca	
			44		0 ha, 40a 95ca	0 ha, 40a 95ca	
		BR	35	Les Chênes Rouges	0 ha, 96a 87ca	0 ha, 96a 87ca	
			36		3 ha, 69a 38ca	3 ha, 69a 38ca	
			37		1 ha, 86a 72ca	1 ha, 86a 72ca	
			38		0 ha, 86a 58ca	0 ha, 86a 58ca	
			39		0 ha, 51a 77ca	0 ha, 51a 77ca	
			40		0 ha, 75a 32ca	0 ha, 75a 32ca	
			41		3 ha, 88a 03ca	3 ha, 88a 03ca	
			42		2 ha, 92a 84ca	2 ha, 92a 84ca	
			43		4 ha, 75a 45ca	4 ha, 75a 45ca	
			44		La Lande Communale	0 ha, 72a 12ca	0 ha, 72a 12ca
			95		Petite Deveze	3 ha, 06a 15ca	3 ha, 06a 15ca
		96	0 ha, 76a 80ca	0 ha, 76a 80ca			
		97	7 ha, 18a 80ca	7 ha, 18a 80ca			
		98	7 ha, 31a 90ca	7 ha, 31a 90ca			
		99	2 ha, 31a 30ca	2 ha, 31a 30ca			
		BS	100	Peyre Blanque	0 ha, 02a 65ca	0 ha, 02a 65ca	
			101		0 ha, 06a 10ca	0 ha, 06a 10ca	
			102		4 ha, 38a 20ca	4 ha, 38a 20ca	
		BS	1		2 ha, 26a 56ca	2 ha, 26a 56ca	

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Vic-en-Bigorre		2		2 ha, 18a 05ca	2 ha, 18a 05ca
		3		1 ha, 37a 70ca	1 ha, 37a 70ca
		4		5 ha, 27a 05ca	5 ha, 27a 05ca
		5		7 ha, 30a 80ca	7 ha, 30a 80ca
		6		7 ha, 16a 05ca	7 ha, 16a 05ca
		7		6 ha, 73a 70ca	6 ha, 73a 70ca
		8		7 ha, 83a 55ca	7 ha, 83a 55ca
		9		7 ha, 20a 70ca	7 ha, 20a 70ca
		10		7 ha, 20a 30ca	7 ha, 20a 30ca
		11		2 ha, 33a 90ca	2 ha, 33a 90ca
		12		6 ha, 63a 95ca	6 ha, 63a 95ca
		13		8 ha, 22a 45ca	8 ha, 22a 45ca
		14		3 ha, 09a 75ca	3 ha, 09a 75ca
	ZB	31	Latoude	0 ha, 43a 70ca	0 ha, 43a 70ca
	ZC	5	Bouchotte	0 ha, 34a 60ca	0 ha, 34a 60ca
TOTAL			361 ha, 36a 46ca	361 ha, 36a 46ca	

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
  - pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Vic-en-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Vic-en-Bigorre au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 30 AOUT 2023

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-31-00002

AP autorisation pêche de sauvegarde sur l'Ourse  
à Izaourt par le BE GERE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

**Vu** la demande présentée par le Bureau d'Études GEREА en date du 28 août 2023 demandant la sauvegarde des poissons avant travaux de réparation d'un tronçon d'une canalisation TEREГA ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de déplacer les poissons avant d'effectuer les travaux de réparation d'un tronçon d'une canalisation TEREГA

**ARRÊTE**

**Article 1:** le Bureau d'Études GEREА dont le siège social est situé site Montesquieu – 12 allée Magendie à 33650 MARTILLAC, est autorisé à réaliser des pêches électriques de sauvegarde dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2:** Messieurs Dupuy et Batistat sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3:** l'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant des travaux de réparation d'un tronçon d'une canalisation TEREГA

**Article 4 :** les captures ont lieu dans l'Ourse à Izaourt.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

**Article 5 :** au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Volta.

**Article 6 :** les poissons capturés seront remis à l'eau en amont des travaux dans des milieux similaires. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7 :** le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale.

**Article 8 :** le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 :** la présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 10:** la présente autorisation est valable du 15 septembre au 15 octobre 2023.

**Article 11 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 12 :** le directeur départemental des territoires, le Bureau d'Études GEREА sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'Office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 31 AOUT 2023

p/le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-31-00001

AP temporaire d'interdiction de pêche sur le lac  
de Génos Loudenvielle le 16 septembre 2023



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2023-  
interdisant la pêche sur le lac de Génos Loudenvielle**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Vu** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de la Gaule Louronnaise en date du 29 août 2023 pour l'organisation du Balnéaman-Triathlon le 16 septembre 2023 entre 7 h et 18 h sur le lac de Génos Loudenvielle ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est interdit de pêcher sur le lac de Génos Loudenvielle, le 16 septembre 2023 de 7 h à 18 h pour l'organisation du Balneaman-triathlon.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

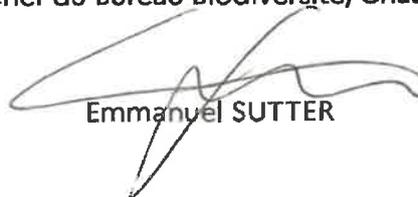
### Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 AOUT 2023

p/le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-18-00009

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du  
renard sur les communes d Esbareich, Troubat,  
Sacoue et Gaudent du 18 août au 15 septembre  
2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-18-00009  
autorisant la régulation du renard sur les communes  
d'Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent du 18 août au 15 septembre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation en vigueur ;
- VU** les demandes d'intervention de MM. Moreno Fédor, Loo Stéphane, Porte François et Nogues François, suite à des dégâts dans les basses-cours de particuliers sur les communes d'Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent ;
- VU** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse),

protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les renards dans les basses-cours de particuliers;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

#### ***autorisation, période et lieu d'intervention***

Monsieur Christophe SUBRA, lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à organiser sur les communes d'Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent, des opérations de régulation des renards **du 18 août au 15 septembre 2023** inclus.

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

#### ***déclenchement des mesures administratives***

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

#### ***suppléance***

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 :**

#### ***responsabilité des battues administratives***

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le lieutenant de louveterie de la 1<sup>e</sup> circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

### ***modes de régulation autorisés***

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

### ***moyens de régulation autorisés***

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...),

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

### ***la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts***

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

### ***choix des modes et moyens***

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

### ***les participants***

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## **sécurité**

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

## **poursuite**

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

## **destination des animaux prélevés**

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

## **compte rendu**

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2023.

## **ARTICLE 3 : information**

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,
- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

Le service départemental de l'OFB est informé uniquement des tirs de nuit.

#### **ARTICLE 4 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 :**

##### ***exécution, publication, affichage***

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 18 AOÛT 2023

Le chef du SEREF

  
Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-28-00004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du  
sanglier sur les communes de Tarbes,  
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et  
Séméac  
du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-28-00004  
autorisant la régulation du sanglier sur les communes  
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac  
du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC** ;

**CONSIDÉRANT** que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, jumelles et lunettes à vision thermique, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

#### **ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC**,

**Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.**

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

### **ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 28 AOUT 2023

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-28-00003  
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf  
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,  
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste  
du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**CONSIDÉRANT** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>,

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.  
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

## **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

## **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 28 AOUT 2023

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-29-00009

Arrêté préfectoral



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-29-00009**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et notamment son annexe V définissant les obligations de continuité écologique ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 relatif aux sanctions administratives et l'article L214-17 relatif aux obligations de continuité piscicoles des cours d'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022, et notamment sa disposition D23 demandant la mise en œuvre des mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique ;

**Vu** l'arrêté DEVL1325486A du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté DEVL1325485A du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-167-19 du 15 juin 2004 renouvelant l'autorisation d'exploiter la micro-centrale Diet sur la Neste à Hèches et notamment son article 9 et son article 23 exigeant la mise en place de dispositifs assurant la continuité piscicole et le franchissement par les canoë-kayaks dans les 24 mois suivants la notification de l'arrêté ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 6 avril 2023 constatant le non-respect des articles 9 et 23 de l'arrêté préfectoral 2004-167-19 du 15 juin 2004 transmis à Jean-Paul Diet par courrier recommandé ;

**Vu** les observations formulées par Jean-Paul Diet sur le rapport de manquement administratif du 6 avril 2023 en date du 25 avril 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par Jean-Paul Diet sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier recommandé du 28 juillet 2023 ;

**Considérant** que les prescriptions relatives à la continuité piscicole et au franchissement par les canoës-kayaks exigées par l'arrêté 2004-167-19 du 15 juin 2004 ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces prescriptions relatives à la continuité piscicole sont issues des obligations de l'article L432-6 abrogé du code de l'environnement et que celles-ci ont été reprises dans l'article L214-17 du même code à la date de publication de l'arrêté du 7 octobre 2013 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

**Considérant** que l'arrêté DEVL1325485A du 7 octobre 2013 et l'arrêté DEVL1325486A du 7 octobre 2013 citent la Neste à l'aval du pont de Lète à Saint-Lary-Soulan comme concernée par les obligations relatives à la continuité piscicole du I.1° et du I.2° de l'article L214-17 du code de l'environnement, et que la micro-centrale de Jean-Paul Diet est située sur ce tronçon ;

**Considérant** que l'exemption de mise en conformité au titre du I.2° de l'article L214-17 du code de l'environnement pour les moulins à eau instituée par la loi 2017-227 du 24 février 2017 a été abrogé par la loi 2023-175 du 10 mars 2023, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 2022 qui a affirmé que cette exemption méconnaissait les objectifs de la directive du 23 octobre 2000 ;

**Considérant** de plus que, conformément à la décision 2022-991 QPC du 13 mai 2022 du Conseil Constitutionnel, cette exemption ne s'appliquait pas aux cours d'eau en très bon état écologique jouant le rôle de réservoir biologique, correspondant aux cours d'eau visés par le I.1° de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** de ce qui précède que la légalité des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2004-167-19 du 15 juin 2004 ne sauraient être remise en cause ;

**Considérant** que dans ses observations du 25 avril 2023 Jean-Paul Diet ne conteste pas le constat de non-respect des obligations issues de l'arrêté préfectoral 2004-167-19 du 15 juin 2004 et que les arguments développés pour se soustraire à ces obligations n'ont pas de fondement réglementaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Jean-Paul Diet est mis en demeure de :

- déposer un dossier de mise en conformité avec les obligations de continuité piscicole et de franchissement par les canoës-kayak de l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2004-167-19 du 15 juin 2004 avant le 30 juin 2024
- réaliser les travaux qui auront été autorisés préalablement par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2025

### **Article 2 : Sanctions en cas de non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de Jean-Paul Diet, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Ces recours administratifs prolongent de 2 mois les délais de recours contentieux.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

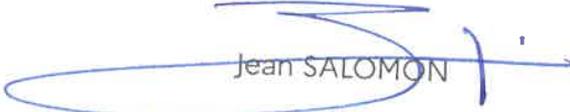
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'OFB des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Mme la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 AOUT 2023

Le préfet

  
Jean SALOMON



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-23-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 65-2023-06-01-00002 portant traitement de  
l'insalubrité du logement sis au 34 route de la  
Bigorre à HOURC (65350)

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-23-00003**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2023-06-01-00002 portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 34 route de la Bigorre à HOURC (65350)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-10 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L. 1416-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-06-01-00002 portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 34 route de la Bigorre à HOURC (65350) ;

**Vu** le rapport rédigé par le bureau d'études structures Pyrénées Études Ingénierie, 6 rue Carnot à Tarbes, le 27 juillet 2023 et portant sur l'étude des désordres structurels de l'immeuble sis au 34 route de la Bigorre à HOURC ;

**Considérant** l'avis technique du rapport visé ci-dessus, recommandant la mise en place d'une surveillance de l'évolution des fissures repérées, le traitement d'une fissure traversante et concluant à l'aptitude des structures de maçonnerie à assurer leur fonction porteuse, dans la mesure où les mesures conservatoires recommandées sont mises en œuvre ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et du préfet des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 65-2023-06-01-00002 portant traitement de l'insalubrité du logement sis au 34 route de la Bigorre à HOURC (65350) est modifié comme suit :

- À l'article 1<sup>er</sup>, la phrase « Après étude par un bureau d'études structures, exécuter tous travaux nécessaires afin de sécuriser la structure de l'immeuble » est remplacée par « Mettre en œuvre les mesures conservatoires recommandées par le rapport du bureau d'études structures Pyrénées Études Ingénierie du 27 juillet 2023 » ;
- L'article 2 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :

- Madame Josette ABADIE, propriétaire du logement ;
- Madame Audrey SERRANO et Monsieur José SERRANO, occupants du logement.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes, M. le maire de HOURC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **23 AOÛT 2023**

Le préfet,

  
Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-23-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'autorisation d'exploiter une plate-forme à  
usage des ULM sur le territoire de la commune  
d'Anères



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-08-  
portant renouvellement d'autorisation  
d'exploiter une plate-forme à usage des U.L.M.  
sur le territoire de la commune d'ANÈRES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés et fixant les mesures de niveau sonore limite ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4)- aérodromes à caractéristiques spéciales - chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme à usage des U.L.M. sur le territoire de la commune d'Anères ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune d'Anères (65), présentée le 25 avril 2023 par Monsieur Francis DASPET, président de l'association « An' Air » domicilié 14 Rue Saint-Exupéry à Loures Barousse (65) ;

Vu les avis favorables émis par :

- Monsieur le maire d'Anères en date du 13 avril 2023 ;

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre en date du 10 mai 2023 ;

- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse en date du 22 mai 2023 ;

- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 24 mai 2023 ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 9 juin 2023 ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 12 juin 2023 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 13 juin 2023 ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 17 juillet 2023 ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 août 2023 ;

Considérant que Monsieur Francis DASPET, président de l'association « An' Air », doit être autorisé à utiliser la parcelle sur laquelle est implantée la plate-forme U.L.M. d'Anères, propriété de Monsieur Pierre GERRWIG, en respect de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Francis DASPET, président de l'association « An' Air », domicilié 14 Rue Saint-Exupéry à Loures Barousse (65), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M sur le territoire de la commune d'Anères.

Cette autorisation est délivrée pour une **durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

**La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité en lien avec l'activité d'aéromodélisme (AEM 9042) lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.**

### **Conditions particulières d'utilisation :**

Les conditions d'utilisation de cette plate-forme doivent respecter les prescriptions, et l'étude technique annexées au présent arrêté.

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

La piste doit être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

**L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 46 F3 (800 ft ASFC/3300 ft AMSL) et LF-R 46 G (800 ft ASFC/2500 ft AMSL) et à l'intérieur du secteur VOLTAC PAU NE (surface / 500ft ASFC), lorsque celles-ci sont actives (cf. AIP France – ENR 5.1 ; créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM, par le numéro vert 0800 24 54 66 – fin de service au 31 décembre 2023 et via l'outil SOFIA-Briefing).**

Les utilisateurs de la plate-forme devront adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC PAU NE (cf AIP France – partie ENR 5.3.1.3.).

Toute modification des coordonnées de l'exploitant (adresse postale, email et téléphone) devra être portée à la connaissance de l'État et de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée et ne devra pas générer de nuisances particulières.

Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites en annexe ci-jointe.

Article 2 : L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA, la maison d'arrêt de Tarbes et le Centre Pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur Francis Daspet, président de l'association « An' Air »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud ;
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire d'Anères ;
- Monsieur le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **23 AOUT 2023**

Le préfet

  
Jean SALOMON

3



## Prescriptions DSAC Sud – plateforme Ulm d'Anères

*Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette plateforme Ulm.*

### **A – Conditions générales d'utilisation**

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme Ulm, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

### **B – Conditions particulières d'usage**

#### 1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Tous types d'Ulm  
Coordonnées de la plateforme : 43°04'51.50"N ; 000°27'56.50"E  
Caractéristiques piste : 410m x 20m  
Orientation piste : 10/28

## 2. Environnement aéronautique

### 2.1 - Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Pyrénées (SFC / FL 145) de classe G.

### 2.2 - Activités aéronautiques :

L'activité AEM 9042 est co-implantée sur la plateforme.

L'exercice simultané des activités Ulm et aéromodélisme est interdit. Des modalités formelles, pouvant faire l'objet d'un protocole spécifique, assurant une séparation temporelle des deux activités devront être définies.

L'attention des pilotes Ulm utilisant le site devra être attirée sur l'existence de cette activité AEM. L'exploitant de la plateforme utilisera tout moyen connu et accessible à son niveau, et notamment le site BasUlm de la FFPLUM.

**L'exploitant de la plateforme Ulm s'assurera que le règlement intérieur du club AEM comporte des dispositions suspendant toute activité AEM en cas de mouvement Ulm (priorité aux Ulm) et imposant l'atterrissage de tous les AEM sans délais avec dégagement de la bande de piste, dès lors qu'un Ulm « annonce » son intention d'atterrissage par passage vertical de la plateforme.**

L'exploitant de la plateforme Ulm et le président du club AEM sont une même personne. Dans le cas où cela ne serait plus avéré, l'exploitant de la plateforme Ulm devra prendre toute disposition afin de s'assurer que les paragraphes relatifs à la co-implantation des activités AEM et Ulm ne sont pas modifiées sans qu'il en soit informé et qu'il ait donné son accord au préalable. Ces dispositions devront être formalisées.

### 2.3 - Plateformes aéronautiques :

En application de la réglementation applicable aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de la plateforme Ulm. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de la plateforme Ulm assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci

## 3. Conditions d'utilisation

Décollage piste 10 : Virage à droite dès que possible pour éviter le survol de Saint Laurent-de-Neste.

Décollage piste 28 : Virage à gauche dès que possible vers le SUD. Une fois 500 FT ASFC atteint, rejoindre par la droite la branche vent arrière main droite piste 28.

Circuit de piste : 700 FT ASFC minimum.

Activité école : Limitation à 5 tours de piste maximum.

**Pour toute arrivée, le pilote de l'Ulm assurera une reconnaissance par passage vertical de la plateforme Ulm afin de s'assurer de l'état de la bande de piste et de l'activité d'AEM co-implantée. Ce survol, qui sera effectué à la hauteur du tour de piste (700FT ASFC min) est destiné à prévenir les pilotes d'aéromodèles de l'arrivée d'un Ulm.**

Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

5. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de la plateforme ULM sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

6. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-31-00003

ap portant institution de la commission de  
propagande pour les élections sénatoriales 2023



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant institution de la commission de propagande  
à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles R 157 et R. 158 ;

Vu le décret N°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 28 août 2023 ;

Vu les désignations de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Considérant que dans le cadre des prochaines élections sénatoriales, il convient d'instituer une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées une commission de propagande composée comme suit :

- Madame Lucile PICHENOT (magistrate), titulaire, en qualité de présidente de la commission  
ou Madame Elen ETIEN (magistrate), suppléante,

- Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, titulaire en qualité de membre,  
ou Madame Anabelle ARANEGA, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, suppléante,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Monsieur Jean-Christophe PARROT, titulaire, représentant Monsieur le directeur de La Poste,  
ou Madame Nadine TOUSTOU, suppléante,

- Madame Nathalie DUZER, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, assurant le secrétariat.

Article 3 : le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées- Salle Charles de Gaulle.

Article 4 : les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins avant d'engager leur impression pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions du code électoral.

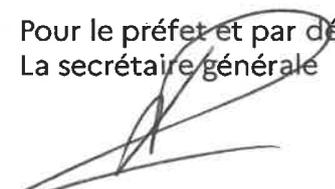
La date et l'horaire de présentation des documents de propagande pour validation leur seront communiqués lors du dépôt des candidatures.

Article 5 : Les candidats qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre au secrétariat de la commission, les exemplaires des circulaires et des bulletins de vote **au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures**, selon les modalités communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission.

Fait à Tarbes, le **31 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-31-00004

Arrêté portant désignation des bureaux de vote  
et leur périmètre géographique dans les  
communes des hautes-Pyrénées pour l'année  
2024



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique  
dans les communes des Hautes-Pyrénées  
pour l'année 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 17 et R 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'instruction NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les demandes de modification de périmètres et d'emplacements de bureaux de vote présentées par les communes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune conformément à la liste annexée au présent arrêté.

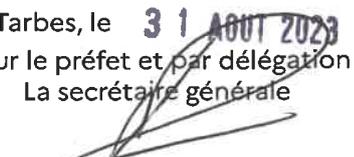
Article 2 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé, un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°65-2022-12-06-00009 du 6 décembre 2022.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement dans les mairies et devant chaque bureau de vote.

Tarbes, le **31 AOUT 2023**  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

CSUS 1004 7 8

**ANNEXE à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes Pyrénées**

**Liste des emplacements des bureaux de vote du département des Hautes-Pyrénées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**

**CANTON N°1 – AUREILHAN**

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	1	1	6	<b>Centre Jean Jaurès</b>	0001-1 <sup>er</sup> bureau	Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté <b>Sud</b> : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.
					0002-2 <sup>ème</sup> bureau	<b>Nord-Ouest</b> : rue de la Moisson + chemin de Lespy <b>Nord-Est</b> : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Jules Guesde
					0003-3 <sup>ème</sup> bureau	<b>Nord-Ouest</b> : Rivière Adour <b>Nord-Est</b> : rue du 11 novembre (jusqu'au chemin du Roy) <b>Sud</b> : Avenue des Castors (jusqu'à l'intersection avec la rue du 11 novembre) <b>Sud-Ouest</b> : rue de la Tuilerie ( de l'intersection avec l'allée des Soupis à l'intersection avec la rue Emile Salles) + rue du Pic du Montaigu + rue du Viscos + rue du Viscos prolongée
					0004-4 <sup>ème</sup> bureau	<b>Nord</b> : avenue du Bois <b>Sud</b> : avenue des Sports <b>Ouest</b> : rue des Pyrénées.
					0005-5 <sup>ème</sup> bureau	<b>Ouest</b> : limites avec ville de Tarbes <b>Nord</b> : rues Jules Guesde (dont rue Claude Chappe, impasse Jules Guesde, impasse Lamartine) <b>Nord-Est</b> : avenue Jean-Jaurès ( côté pair : de l'avenue des sports jusqu'à l'intersection avec la rue des Pyrénées – côté impair : de l'avenue des sports jusqu'à l'intersection avec la rue Jules Guesde)
					0006-6 <sup>ème</sup> bureau	<b>Nord-Ouest</b> : Adour <b>Nord-Est</b> : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone) <b>Sud-Ouest</b> : Chemin du Roy <b>Sud</b> : lotissement Le Clos du Roy.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SEMEAC	1	1	4	Mairie	0001-1 <sup>er</sup> bureau	Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).
				Mairie	0002-2 <sup>ème</sup> bureau	Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).
				Ecole Arbizon Montaigu Rue Jean Zay	0003-3 <sup>ème</sup> bureau	Périmètre délimité par la rue François Mitterrand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterrand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterrand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue François Mitterrand à l'angle de la rue Laffont).
SOUES	2	1	2	Ecole Arbizon Montaigu Rue Jean Zay	0004-4 <sup>ème</sup> bureau	Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).
				Mairie	0001-1 <sup>er</sup> bureau	portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
			10		0002-2 <sup>ème</sup> bureau	portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées

### CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	2	2	1	Maison Pujo	0001	
					0001-1 <sup>er</sup> bureau	portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.
					0002-2 <sup>ème</sup> bureau	portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise.
BORDERES SUR ECHEZ	2	2	4	Salle polyvalente Roger Paul	0003-3 <sup>ème</sup> bureau	portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémaid non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris.
					0004-4 <sup>ème</sup> bureau	portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Sémaid, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.
BOURS	1	2	1	Mairie	0001	
CHIS	1	2	1	Mairie	0001	
					0001-1 <sup>er</sup> bureau	à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.
IBOS	2	2	2	Salle de la Bascule	0002-2 <sup>ème</sup> bureau	à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ORLEIX	1	2	2	Salle des fêtes	0001-1 <sup>er</sup> bureau	Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.
OURSBELILLE	2	2	1	Ecole garçons	0002-2 <sup>ème</sup> bureau	Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapeyrère, impasse Lauzéro, impasse Mantoulan, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Téjedor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

12

### CANTON N°3 - LES COTEAUX

ANTIN	1	3	1	Mairie	0001	
ARIES-ESPENAN	1	3	1	Grange des Fêtes	0001	
AUBAREDE	1	3	1	Annexe Mairie	0001	
BARTHE	1	3	1	Mairie	0001	
BAZORDAN	1	3	1	Mairie	0001	
BERNADETS-DEBAT	1	3	1	Salle du foyer	0001	
BETBEZE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BETPOUY	1	3	1	Mairie	0001	
BONNEFONT	1	3	1	Mairie	0001	
BOUILH-PEREUILH	1	3	1	Mairie	0001	
BOULIN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BUGARD	1	3	1	Mairie	0001	
CABANAC	1	3	1	Mairie	0001	
CAMPUZAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
CASTELNAU-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
CASTELVIEILH	1	3	1	Mairie	0001	
CASTERA-LOU	1	3	1	Mairie local social	0001	
CASTERETS	1	3	1	Mairie	0001	
CAUBOUS	1	3	1	Mairie	0001	
CHELLE-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
CIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
COLLONGUES	1	3	1	Mairie	0001	
COUSSAN	1	3	1	Mairie	0001	
DEVEZE	1	3	1	Mairie	0001	
DOURS	1	3	1	mairie	0001	
ESTAMPURES	1	3	1	Mairie	0001	
FONTRAILLES	1	3	1	Mairie	0001	
FRECHEDE	1	3	1	Mairie	0001	
GAUSSAN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
GONEZ	1	3	1	Mairie	0001	
GUIZERIX	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HACHAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HOURC	1	3	1	Mairie	0001	
JACQUE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE-TRIE	1	3	1	Maison de la communication	0001	
LAMARQUE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
LANSAC	1	3	1	Mairie	0001	
LAPEYRE	1	3	1	Mairie	0001	
LARAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LARROQUE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LASLADES	1	3	1	Mairie	0001	
LASSALES	1	3	1	Mairie	0001	
LIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
LOUIT	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LUBRET SAINT-LUC	1	3	1	Mairie	0001	
LUBY-BETMONT	1	3	1	Mairie de Luby	0001	
LUSTAR	1	3	1	Mairie	0001	
MARQUERIE	1	3	1	Mairie	0001	
MARSEILLAN	1	3	1	Mairie	0001	
MAZEROLLES	1	3	1	Mairie	0001	
MONLEON-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
MONLONG	1	3	1	Mairie	0001	
MUN	1	3	1	salle des fêtes	0001	
OLEAC-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
ORGAN	1	3	1	Mairie	0001	
OSMETS	1	3	1	Mairie	0001	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
PEYRIGUERRE	1	3	1	Mairie	0001	
POUY	1	3	1	Mairie	0001	
POUYASTRUC	1	3	1	Mairie	0001	
PUNTOUS	1	3	1	Mairie	0001	
PUYDARRIEUX	1	3	1	Mairie	0001	
SABALOS	1	3	1	Ecole	0001	
SADOURNIN	1	3	1	Mairie	0001	
SARIAC-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
SERE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	
SOREAC	1	3	1	Mairie	0001	
SOUYEAUX	1	3	1	Mairie	0001	
THERMES-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
THUY	1	3	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DARRE	1	3	1	Mairie	0001	
TRIE SUR BAISE	1	3	1	Monastère des Carmes	0001	
VIDOU	1	3	1	Mairie	0001	
VIEUZOS	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
VILLEMBITS	1	3	1	Mairie	0001	
VILLEMUR	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
<b>CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE</b>						
			<b>77</b>			
ANTIST	1	4	1	Salle des fêtes	0001	
ASTE	1	4	1	Mairie	0001	
ASTUGUE	1	4	1	Mairie	0001	
				<b>Hôtel de ville</b>	<b>0001-1<sup>er</sup> bureau</b>	portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ancienne mairie – rue des Thermes	<b>0002-2<sup>ème</sup> bureau</b>	portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.
<b>BAGNERES DE BIGORRE</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	Centre culturel municipal	<b>0003-3<sup>ème</sup> bureau</b>	portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ecole Jules Ferry	<b>0004-4<sup>ème</sup> bureau</b>	portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.
				Ecole Clair Vallon	<b>0005-5<sup>ème</sup> bureau</b>	quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Malye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.
				Salle des fêtes	<b>0006-6<sup>ème</sup> bureau</b>	(siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.
				Ancienne école Soulagnets	<b>0007-7<sup>ème</sup> bureau</b>	(siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BEAUDEAN	1	4	1	Salle polyvalente Dominique Larrey <b>Mairie</b>	<b>0001</b> <b>0001-1<sup>er</sup> bureau</b>	Campan bourg
CAMPAN	1	4	3	Mairie Sainte-Marie de Campan Salle des fêtes – route du col d'Aspin	<b>0002-2<sup>ème</sup> bureau</b> <b>0003-3<sup>ème</sup> bureau</b>	Campan Sainte-Marie Campan-La Séoube
GERDE	1	4	1	Maison du village – place du 14 juillet	<b>0001</b>	
HIIS	2	4	1	Mairie	<b>0001</b>	
LABASSERE	1	4	1	Mairie	<b>0001</b>	
MONTGAILLARD	1	4	1	Mairie	<b>0001</b>	
NEUILH	1	4	1	Mairie	<b>0001</b>	
ORDIZAN	1	4	1	Mairie	<b>0001</b>	
POUZAC	1	4	1	Mairie	<b>0001</b>	
TREBONS	1	4	1	Mairie	<b>0001</b>	

22

### CANTON N°5 – LOURDES-1

ASPIN EN LAVEDAN	2	5	1	Mairie	<b>0001</b>	
BARLEST	2	5	1	Salle communale – près de la mairie	<b>0001</b>	
BARTRES	2	5	1	Salle des fêtes	<b>0001</b>	
LOUBAJAC	2	5	1	Mairie	<b>0001</b>	
				<b>Ecole maternelle Darrespouey</b>	<b>0005-5<sup>o</sup> bureau</b>	Nord :rue de la Grotte (non comprise), rue du Garnavie Sud :boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave Est :rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave Ouest :rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Cœur et rue de Pène-Taillade

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	5	7	Ecole maternelle Darrespouey	0006-6° bureau	Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris) Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupierris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne Ouest : limites de la commune (vers le Béout)
				Tennis Club Lourdais 1	0008-8° bureau	Nord : limites de la commune (direction Adé) Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise) Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)
				Tennis Club Lourdais 2	0009-9° bureau	Nord : limites de la commune (direction Adé) Sud : boulevard Célestin Romain (non compris) Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest Ouest : route de Bartès (non comprise)
				Gymnase de la Coustète	0010-10° bureau	Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare Sud : rue de Bagnères Est : rue Philadelphie de Gerde, boulevard du Lapacca, rue Mermoz Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises) <u>reprise périmètre ancien bureau 12</u> Nord : rue de Pau (non comprise) Sud : rue de la Grotte Est : rue Saint-Pierre et avenue Général Baron Maransin Ouest : rue Docteur Boissarie, boulevard Rémi Sempé

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Foyer de Labastide	0011-11° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Bartrès), route de Bartrès, chemin du Buala Sud : rue de Pau Est : route de Bartrès Ouest : chemin de Lannedarré (non compris)
				Ecole maternelle de Lannedarré	0012-12° bureau	Nord : Limites de la commune, chemin de Saint-Paul Sud : rue Lapeyrière Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Paul, chemin des Coustères Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non comprises) <u>périmètre de l'ancien bureau 15</u> Nord : Limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat Sud : Gave de Pau, route de Pau Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris) Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens
OMEX	2	5	1	Mairie (école)	0001	
OSSEN	2	5	1	Annexe de la mairie	0001	
PEYROUSE	2	5	1	Salle des associations	0001	
POUEYFERRE	2	5	1	Mairie	0001	
SAIN-PE DE BIGORRE	2	5	1	Salle polyvalente	0001	
SEGUS	2	5	1	Mairie	0001	
VIGER	2	5	1	Mairie	0001	
			<b>18</b>			
<b>CANTON N°6 - LOURDES-2</b>						
ADE	2	6	1	Mairie	0001	
ANGLES (LES)	2	6	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRAYOU-LAHITTE	2	6	1	Mairie de Lahitte	0001	
ARRODETS-EZ-ANGLES	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUES	2	6	1	Mairie	0001	
BERBERUST-LIAS	2	6	1	Mairie Berberust	0001	
BOURREAC	2	6	1	Mairie	0001	
CHEUST	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ESCOUBES-POUTS	2	6	1	Mairie	0001	
GAZOST	2	6	1	Mairie	0001	
GER	2	6	1	Mairie	0001	
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	2	6	1	Mairie	0001	
GEU	2	6	1	Mairie	0001	
GEZ-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
JARRET	2	6	1	Mairie	0001	
JULOS	2	6	1	Mairie	0001	
JUNCALAS	2	6	1	Mairie	0001	
LEZIGNAN	2	6	1	Mairie	0001	
				<b>Hôtel de ville</b>	0001-1° bureau	Nord :rue de Bagnères (non comprise) Sud :voie de chemin de fer Est :rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin Ouest :rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)
				Hôtel de ville	0002-2° bureau	Nord:rue de la Grotte (non comprise) Sud :rue Edmond Michelet (non comprise) Est :avenue Maréchal Foch et rue Lafitte Ouest :rue et impasse du Garnavie (non compris), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Gymnase du Lapacca	0003-3° bureau	Nord : voie de chemin de fer Sud : boulevard d'Espagne (non compris) Est : boulevard du Centenaire (non compris) Ouest : impasse du Viscos, bd du Lapacca (non compris), rue Guynemer, rue de Bagnères (non comprise), avenue Maréchal Juin (non comprise), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (non comprise)
LOURDES (partie)	2	6	5	Gymnase du Lapacca	0004-4° bureau	Nord : route de Julos (non comprise) Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haut- Mouna Est : limites de la commune (Julos et Lézignan) Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)
				Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza	0007-7° bureau	Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michelet et voie de chemin de fer Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise) Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne <u>reprise du périmètre de l'ancien bureau 8</u> (± Nord : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris) Sud : Limites de la commune – Sentier du Pic du Jer Est : Limites de la commune (Pic du Jer) Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21
LUGAGNAN	2	6	1	salle des fêtes	0001	
OSSUN-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
OURDIS-COTDOUSSAN	2	6	1	Mairie	0001	
OURDON	2	6	1	Mairie	0001	
OUSTE	2	6	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
PAREAC	2	6	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-CREAC	2	6	1	Mairie	0001	
SERE-LANSO	2	6	1	Mairie	0001	

32

### CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

ALLIER	1	7	1	Mairie	0001	
ANGOS	1	7	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-ADOUR	2	7	1	Mairie	0001	
				<b>Mairie</b>	<b>0001-1° bureau</b>	allée des Acacias, rue des Acacias, rue des Anciens Combattants, rue des Aulnes, Allée du Château, Allée des Chênes, rue de la Concorde, Impasse de l'Enclos, rue de l'Enclos, impasse de la Fontaine, rue de la Fraternité, rue de l'Indépendance, passage du 14 juillet, rue du 14 juillet, impasse de la Libération, rue de la Libération, impasse de la Liberté, rue de la Liberté, rue du 8 mai, rue des Mimosas, impasse de la Moutte, rue N.D. de Piétat, rue du 11 novembre, passage du Padouen, rue de la Paix, avenue des Peupliers, rue des Platanes, passage du Pouey, rue des Prairies, impasse des Pyrénées, passage des Pyrénées, rue de la République, passage des Ruisseaux, avenue des Sapins, rue de la Solidarité et rue de Verdun.
				Ecole Arthur Rimbaud	<b>0002-2° bureau</b>	rue du Bois Fleuri, impasse du Cabalirros, rue des Campanules, place des Cèdres, rue des Charmes, rue des Glaieuls, rue des Impatiens, passage des Jonquilles, rue des Jonquilles, avenue du Loung Arriou, impasse du Monné, rue du Mont-Perdu, impasse de la Munia, rue de la Pause, impasse du Pic du Ger, rue du Pic Long, rue des Rosiers, avenue des Sports, impasse du Taillon, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue des Violettes, impasse du Viscos.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BARBAZAN-DEBAT	1	7	4	Ecole maternelle Jacques Prévert	0003-3° bureau	avenue Bellevue, rue du Bois, rue des Bouvreuils, rue des Bruyères, allée des Châtaigniers, allée des Chevreuils, chemin des Coustères, promenade des Crêtes, chemin des Ecoreuils, impasse des Ecoreuils, rue de l'Eglantine, rue des Fauvettes, impasse des Fougères, rue des Frênes, chemin des Garennes, impasse des Garennes, allée des Genêts, rue des Grillons, rue des Loriots, impasse des Marmottes, impasse des Mélèzes, rue des Mésanges, chemin de Montignac, avenue du Muguet, avenue de l'Ousse, avenue des Palombières, avenue du Pic du Midi, impasse du Pic du Midi, avenue de Toulouse, rue des Tourterelles, impasse des Vignes.
						passage de l'Arbizon, rue de l'Arbizon, rue des Arts, impasse de l'Aubépine, rue de l'Aubépine, passage du Balaitous, rue des Bergeronnettes, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue du Casque du Lhéris, rue des Cerisiers, rue des Coquelicots, rue de l'Egalité, rue des Erables, place de l'Europe, rue des Glycines, passage des Lauriers Roses, rue des Lilas, rue des Liserons, passage du Marboré, rue des Marguerites, rue du 19 mars 1962, rue de la Moisson, rue du Montaigu, rue du Néouvielle, impasse des Pâquerettes, rue des Pâquerettes, rue des Prés, rue des Prés, rue des Primevères, impasse des Tamaris.
BERNAC-DEBAT	1	7	1	Mairie	0001	
BERNAC-DESSUS	1	7	2	Mairie	0001	Village
HORGUES	2	7	1	Mairie annexe	0002	hameau de l'Arrêt
				Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote	
LALOUBERE	2	7	2	Mairie	0001 - 1° bureau	rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette ; impasse des Iris, de la Graouette, Brua, rue des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Pamis, rue du Golf des Tumulus, rue du Jasmin, impasse Maréchal Foch, impasse du Moulin, Aire d'accueil.	
					0002 - 2° bureau	rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Soues, place du Béziau et place de la Grave, impasse Guinle.	
	MOMERES	2	7	1	salle des fêtes	0001	
	MONTIGNAC	1	7	1	Mairie	0001	
	ODOS	2	7	3	Salle polyvalente	0001 - 1° bureau	quartier du bourg et quartier Sud-Est.
						0002 - 2° bureau	quartier du Bouscarou.
						0003 - 3° bureau	quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.
	SALLES-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
	SAINTE-MARTIN	2	7	1	mairie	0001	
	SARROUILLES	1	7	1	Salle des fêtes	0001	
VIELLE-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001		
<b>22</b>							
<b>CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON</b>							
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	8	1	Mairie	0001		

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANCIZAN	1	8	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	0001	
ARAGNOUET	1	8	1	Foyer communal	0001	
ARDENGOST	1	8	1	Mairie	0001	
ARREAU	1	8	1	Mairie	0001	
ASPIN-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
AULON	1	8	1	Mairie	0001	
AVAJAN	1	8	1	Mairie	0001	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	8	3	<b>Foyer rural d'Avezac</b> Salle des fêtes Ancienne mairie Lahitte	0001-1 <sup>er</sup> bureau 0002-2 <sup>o</sup> bureau 0003-3 <sup>ème</sup> bureau	Avezac Hameau Prat Hameau Lahitte
AZET	1	8	1	Mairie	0001	
BAREILLES	1	8	1	Mairie	0001	
BARRANCOUEU	1	8	1	Mairie	0001	
LA BARTHE DE NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BAZUS-AURE	1	8	1	Salle polyvalente	0001	
BAZUS-NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	8	1	salle des fêtes	0001	
BORDERES-LOURON	1	8	2	<b>Mairie Bordères</b>	0001 - 1 <sup>er</sup> bureau 0002 - 2 <sup>o</sup> bureau	Bordères-Louron Ilhan
BOURISP	1	8	1	Mairie	0001	
CADEAC	1	8	1	Mairie	0001	
CADEILHAN-TRACHERE	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
CAMPARAN	1	8	1	Mairie	0001	
CAPVERN	1	8	2	<b>Mairie</b> Salle Georges Brassens	0001 - 1 <sup>er</sup> bureau 0002 - 2 <sup>o</sup> bureau	Capvern Village Capvern-Les-Bains
CAZAUX-DEBAT	1	8	1	Mairie	0001	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	8	1	Mairie	0001	
ENS	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESCALA	1	8	1	Mairie	0001	
ESPARROS	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
ESTARVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
ESTENSAN	1	8	1	Mairie	0001	
FRECHET-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
GAZAVE	1	8	1	Mairie	0001	
GENOS	1	8	1	Maison d'école	0001	
GERM	1	8	1	Mairie	0001	
GOUAUX	1	8	1	Mairie	0001	
GRAILHEN	1	8	1	Mairie	0001	
GREZIAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHEN	1	8	1	Mairie	0001	
HECHES	1	8	3	<b>Mairie – Hèches</b>	<b>0001-1<sup>er</sup> bureau</b>	Hèches village
				Mairie annexe Héchettes Léchan	<b>0002-2<sup>ème</sup> bureau</b>	Hameau de Héchettes-Léchan
				Mairie annexe Rebouc	<b>0003-3<sup>ème</sup> bureau</b>	Hameau de Rebouc
ILHET	1	8	1	Mairie	0001	
IZAUX	1	8	1	Mairie	0001	
JEZEAU	1	8	1	Mairie	0001	
LABASTIDE	1	8	1	Mairie	0001	
LABORDE	1	8	1	Mairie	0001	
LANCON	1	8	1	Mairie	0001	
LORTET	1	8	1	Mairie	0001	
LOUDENVIELLE	1	8	1	Mairie de Loudenvielle	0001	
LOUDERVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
MAZOUAU	1	8	1	Mairie	0001	
MONT	1	8	1	Mairie	0001	
MONTOUSSE	1	8	1	Mairie	0001	
PAILHAC	1	8	1	Mairie	0001	
RIS	1	8	1	Mairie	0001	
SAILHAN	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SAINTE-ARROMAN	1	8	1	Mairie	0001	
SAINTE-LARY SOULAN	1	8	2	<b>Mairie Saint-Lary-Soulan</b>	0001-1 <sup>er</sup> bureau	Saint Lary village
SARRANCOLIN	1	8	1	Ecole de Soulan	0002-2 <sup>o</sup> bureau	Soulan
TRAMEZAIGUES	1	8	1	Mairie	0001	
VIELLE-AURE	1	8	1	Salle école	0001	
VIELLE-LOURON	1	8	1	Mairie	0001	
VIGNEC	1	8	1	Mairie	0001	

68

## CANTON N°9 - OSSUN

AVERAN	2	9	1	Mairie	0001	
AZEREIX	2	9	1	Foyer communal	0001	
BARRY	2	9	1	Mairie	0001	
BENAC	2	9	1	Mairie	0001	
GARDERES	2	9	1	Mairie	0001	
HIBARETTE	2	9	1	Mairie	0001	
				<b>Mairie</b>	0001-1 <sup>er</sup> bureau	mairie de JUILLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louvey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.
JUILLAN	2	9	4	Salle d'activités communales	0002-2 <sup>ème</sup> bureau	salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louvey à l'aéroport, par la route de Louvey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				Salle d'activités communales	0003-3 <sup>ème</sup> bureau	salle d'activités communales : zone Nord-Est du village, limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté impair inclus, par la rue des Pyrénées incluse avec ses impasses jusqu'au carrefour avec la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine exclue à partir du carrefour avec la rue des Pyrénées, et par la route de Lourdes incluse, limitée au Sud par le chemin de Biesaries inclus à partir de la rue Joseph Lalaque.
				Salle d'activités communales	0004-4 <sup>ème</sup> bureau	salle d'activités communales : zone Sud-Est du village, limitée à l'Ouest par la RN 21 (route de Lourdes) exclue, limitée au Sud par le chemin de Biesaries exclu à partir du carrefour avec la rue Joseph Lalaque, et par le terrain militaire inclus.
LAMARQUE-PONTACQ	2	9	1	Mairie	0001	
LANNE	2	9	1	Mairie	0001	
LAYRISSE	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUCRUP	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUEY	2	9	1	Mairie	0001	
LUQUET	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
ORINCLES	2	9	1	Mairie	0001	
OSSUN	2	9	2	Mairie	0001-1 <sup>er</sup> bureau	portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq
				salle festive	0002-2 <sup>ème</sup> bureau	portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.
SERON	2	9	1	Mairie	0001	
VISKER	2	9	1	Mairie	0001	

21

## CANTON N°10 -TARBES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	1	10	10	école Henri IV	0018-Bureau 18	Nord : rue du Corps Franc Pomiès du 2 au 84 et du 1 au 107 Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42 Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiane sans la compter Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.
				Ecole Henri IV – rue Charles Perrault	0019-Bureau 19	Nord : rue du Corps Franc Pomiès du 92 au 94 et du 115 au 121 Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52 Sud : rue François Marquès du 1 au 71 sans la compter Ouest : voie SNCF
				Centre Daudet-Pasteur - rue André Breyer	0020-Bureau 20	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF Est : rue Victor Hugo sans la compter Sud : rue du Corps Franc Pomiès sans la compter Ouest : voie SNCF
				école Théophile Gautier - rue Massey	0021-Bureau 21	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40 Est : rue Massey du 1 au 81 Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30 Ouest : rue Victor Hugo
				Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence	0022-Bureau 22	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87 Sud : rue Robert Destarac Ouest : avenue de la Libération pair
				Gymnase de la Providence – Place de la Providence	0023-Bureau 23	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : avenue de la Libération du 19 à fin Sud : avenue Saint-Exupéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis Ouest : rue du Maquis de Sombrun sans la compter

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	0024-Bureau 24	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue du Maquis de Sombrun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Exupéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter Sud : avenue du Maréchal Joffre impair Ouest : voie SNCF
				école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0025-Bureau 25	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter Sud : rue des Péchédès, impasse de l'Alaric côté impair, rue de la Baise du 22 au 28 Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Ibos
				école maternelle la Sendère - rue Marcel Lamarque	0026-Bureau 26	Nord : rue des Péchédès, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF Est : voie SNCF Sud : rivière l'Echez Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil
	2			école maternelle Henri IV- rue Charles Perrault	0028-Bureau 28	Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galiane sans la compter, rue Jasmin sans la compter Est : néant Sud : rue François Marqués du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair Ouest : néant

10

**CANTON N° 11 – TARBES-2**

				Hôtel de ville – salle des fêtes- place Jean Jaurès	0001-Bureau 1	Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30 Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Massey du 2 au 40
	1					

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	1			Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban	<b>0002</b> -Bureau 2	Nord : voie SNCF Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119 Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Jubinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.
	1			Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie	<b>0003</b> -Bureau 3	Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours Est : limite commune d'Aureilhan Sud : boulevard Pierre Renaudet sans le compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19 Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Perseigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez
	1			centre Vignemale – rue du Vignemale	<b>0004</b> -Bureau 4	Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan Sud : avenue de la Marne, voie SNCF Ouest : boulevard du Martinet sans le compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22
	1	11	10	école Michelet – rue Michelet	<b>0005</b> -Bureau 5	Nord : boulevard du Martinet Est : boulevard du Martinet Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
	2			école Jean Macé – rue Dauriac	0006-Bureau 6	Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadiou sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter Est : limite commune de Séméac Sud : pont d'Alstom Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter
						Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Maquis de Payolle du 11 au 99
	2		école élémentaire Voltaire – rue Larrey	0008-Bureau 8	Nord : rue Larrey du 2 au 78 Est : rue du Foulon Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97	
					Nord : rue Maréchal Foch sans la compter Est : rue François Mousis Sud : rue Larrey du 1 au 55 Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55	
	2		école élémentaire Voltaire-rue Larrey	0029- bureau 29	bureau dérogatoire	

10

**CANTON N° 12 – TARBES-3**

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
	02			Gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie	0010-Bureau 10	Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand Est : rue Figarol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter Sud : rue de Broglie sans la compter Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4
				Ferme Fould – rue de Broglie	0011-Bureau 11	Nord : rue Georges Ledorme sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44 Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Maquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figarol, rue Carnot sans la compter
	2			Ferme Fould – rue de Broglie	0012-Bureau 12	Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledorme, limite commune de Laloubère Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115
				école Victor Hugo – rue Lordat	0013-Bureau 13	Nord : rue Georges Lassalle impair Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18 Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33
			9			

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	2	12		Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès	0014-Bureau 14	Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146 Sud : avenue Jules Laforgue, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse Lautrec Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32
				école Henri Duparc – rue Hector Berlioz	0015-Bureau 15	Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforgue sans la compter Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves Sud : limite commune d'Odos Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Juillan, limite commune d'Ibos, rivière l'Echez
	2			école Jean-Moulin – rue Henri Duparc	0016-Bureau 16	Nord : rue François Marqués du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter Sud : rocade sud-ouest Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter
				école Pablo Néruda- rue Erik Satie	0017-Bureau 17	Nord : rue François Marqués du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter Sud : rivière l'Echez Ouest : limite commune d'Ibos

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	1			école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0027-Bureau 27	Nord : impasse de l'Alaric côté pair Est : rivière l'Echez Sud : rue François Marqués sans la compter Ouest : limite commune d'Ibos

9

## CANTON N°13 - VAL D'ADOUR - RUSTAN-MADIRANAIS

ANSOST	2	13	1	Mairie	0001	
AURIEBAT	2	13	1	Mairie	0001	
BARBACHEN	2	13	1	Mairie	0001	
BAZILLAC	2	13	1	Salle du petit foyer	0001	
BOUILH-DEVANT	2	13	1	Mairie	0001	
BUZON	2	13	1	Mairie	0001	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2	13	1	Mairie	0001	
CAUSSADE-RIVIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
ESCONDEAUX	2	13	1	Mairie	0001	
ESTIRAC	2	13	1	Mairie	0001	
GENSAC	2	13	1	Mairie	0001	
HAGEDET	2	13	1	Mairie	0001	
HERES	2	13	1	Mairie	0001	
LABATUT-RIVIERE	2	13	1	Mairie	0001	
LACASSAGNE	2	13	1	Salle d'école de la mairie	0001	
LAFITOLE	2	13	1	Mairie	0001	
LAHITTE-TOUPIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
LAMEAC	2	13	1	Mairie	0001	
LARREULE	2	13	1	Mairie	0001	
LASCAZERES	2	13	1	Foyer rural « Jean Lacaze »	0001	
LESCURRY	2	13	1	Mairie	0001	
LIAC	2	13	1	Mairie	0001	
MADIRAN	2	13	1	Mairie	0001	
MANSAN	2	13	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAUBOURGUET	2	13	2	Mairie	0001-1 <sup>er</sup> bureau	A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU - BORDEAUX.
MINGOT	2	13	1	Mairie	0001	
MONFAUCON	2	13	1	Mairie	0001	
MOUMOULOUS	2	13	1	Mairie	0001	
PEYRUN	2	13	1	Mairie	0001	
RABASTENS-DE-BIGORRE	2	13	1	Pôle public des services Théâtre 16 place centrale	0001	
SAINTE-LANNE	2	13	1	Mairie	0001	
SAINTE-SEVER DE RUSTAN	2	13	1	Mairie	0001	
SARRIAC-BIGORRE	2	13	1	Mairie	0001	
SAUVETERRE	2	13	1	Mairie	0001	
SEGALAS	2	13	1	Mairie	0001	
SENAC	2	13	1	Mairie	0001	
SOMBRUN	2	13	1	Mairie	0001	
SOUBLECAUSE	2	13	1	Mairie	0001	
TOSTAT	2	13	1	Salle des fêtes	0001	
TROULEY-LABARTHE	2	13	1	Mairie	0001	
UGNOUAS	2	13	1	Mairie	0001	
VIDOUZE	2	13	1	Mairie	0001	
VILLEFRANQUE	2	13	1	Mairie	0001	

44

## CANTON N°14 – LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

ARGELES-BAGNERES	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
------------------	---	----	---	-----------------	------	--

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRODETS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
ARTIGUEMY	1	14	1	Salle Polyvalente	0001	
ASQUE	1	14	1	Mairie	0001	
BANIOS	1	14	1	Mairie	0001	
BARBAZAN-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BATSERE	1	14	1	Mairie	0001	
BEGOLE	1	14	1	Mairie	0001	
BENQUE-MOLERE	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
BERNADETS-DESSUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
BETTES	1	14	1	Mairie (école)	0001	
BONNEMAZON	1	14	1	Mairie	0001	
BONREPOS	1	14	1	Mairie	0001	
BORDES	1	14	1	Mairie	0001	
BOURG-DE-BIGORRE	1	14	1	Mairie	0001	
BULAN	1	14	1	Mairie	0001	
BURG	1	14	1	Mairie	0001	
CAHARET	1	14	1	Mairie	0001	
CALAVANTE	1	14	1	Mairie	0001	
CASTELBAJAC	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CASTERA-LANUSSE	1	14	1	Foyer communal	0001	
CASTILLON	1	14	1	Salle polyvalente	0001	
CHELLE-SPOU	1	14	1	Salle de réception	0001	
CIEUTAT	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CLARAC	1	14	1	Mairie	0001	
ESCONNETS	1	14	1	Mairie	0001	
ESCOTS	1	14	1	Mairie (école)	0001	
ESPECHE	1	14	1	Mairie	0001	
ESPIELH	1	14	1	Mairie	0001	
FRECHENDETS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
FRECHOU-FRECHET	1	14	1	Mairie	0001	
GALAN	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
GALEZ	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
GOUDON	1	14	1	Mairie	0001	
GOURGUE	1	14	1	Mairie	0001	
HAUBAN	1	14	1	Mairie	0001	
HITTE	1	14	1	salle des fêtes	0001	
HOUEYDETS	1	14	1	Mairie	0001	
LANESPEDE	1	14	1	Mairie	0001	
LESPOUEY	1	14	1	Mairie	0001	
LHEZ	1	14	1	salle des fêtes	0001	
LIBAROS	1	14	1	Mairie	0001	
LIES	1	14	1	Mairie	0001	
LOMNE	1	14	1	Mairie (école)	0001	
LUC	1	14	1	Mairie	0001	
LUTILHOUS	1	14	1	Mairie	0001	
MARSAS	1	14	1	Ecole	0001	
MASCARAS	1	14	1	Mairie	0001	
MAUVEZIN	1	14	1	Salle de cantine	0001	
MERILHEU	1	14	1	Mairie	0001	
MONTASTRUC	1	14	1	Salle de réunion de l'école	0001	
MOULEDOUS	1	14	1	Mairie	0001	
OLEAC-DESSUS	1	14	1	Foyer communal	0001	
ORIEUX	1	14	1	Mairie	0001	
ORIGNAC	1	14	1	Mairie	0001	
OUEILLOUX	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
OZON	1	14	1	<b>Mairie</b>	0001	Ozon-Devant et Ozon-Darré
PERE	1	14	1	Mairie	0001	
PEYRAUBE	1	14	1	Mairie	0001	
POUMAROUS	1	14	1	salle des fêtes	0001	
RECURT	1	14	1	Mairie	0001	
RICAUD	1	14	1	Mairie	0001	
SABARROS	1	14	1	Mairie	0001	
SARLABOUS	1	14	1	Mairie	0001	
SENTOUS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SINZOS	1	14	1	Mairie	0001	
TILHOUSE	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNAY	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DEVANT	1	14	1	Mairie	0001	
UZER	1	14	1	salle des fêtes	0001	

70

## CANTON N° 15 – LA VALLEE DE LA BAROUSSE

ANERES	1	15	1	Mairie	0001	
ANLA	1	15	1	Foyer rural	0001	
ANTICHAN	1	15	1	Mairie	0001	
ARNE	1	15	1	Mairie	0001	
AVENTIGNAN	1	15	1	Mairie	0001	
AVEUX	1	15	1	Salle communale-Ancienne salle de classe	0001	
BERTREN	1	15	1	Mairie	0001	
BIZE	1	15	1	Mairie	0001	
BIZOUS	1	15	1	Mairie	0001	
BRAMEVAQUE	1	15	1	Mairie	0001	
CAMPISTROUS	1	15	1	Mairie	0001	
CANTAOUS	1	15	1	Mairie	0001	
CAZARILH	1	15	1	Mairie	0001	
CLARENS	1	15	1	salle des fêtes	0001	
CRECHETS	1	15	1	Salle de réunion	0001	
ESBAREICH	1	15	1	Mairie	0001	
FERRERE	1	15	1	Mairie	0001	
GAUDENT	1	15	1	Mairie	0001	
GEMBRIE	1	15	1	Mairie	0001	
GENEREST	1	15	1	Mairie	0001	
HAUTAGET	1	15	1	Mairie	0001	
ILHEU	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
IZAOURT	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
LAGRANGE	1	15	1	Salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LANNEMEZAN	1	15	5	Salle des fêtes	0001-1 <sup>er</sup> bureau	(quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune.
					0002-2 <sup>e</sup> bureau	(quartier Bourtoletis) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).
					0003-3 <sup>e</sup> bureau	(quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.
					0004-4 <sup>e</sup> bureau	(centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
					0005-5° bureau	(Demi-Lune) : portion de territoire limitée par la route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point Alsace-Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et sud limite de la commune.
LOMBRES	1	15	1	Mairie	0001	
LOURES-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAULEON-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAZERES DE NESTE	1	15	1	Mairie	0001	
MONTEGUT	1	15	1	Mairie	0001	
MONTSERIE	1	15	1	Mairie	0001	
NESTIER	1	15	1	école des garçons	0001	
NISTOS	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
OURDE	1	15	1	Mairie	0001	
PINAS	1	15	1	Mairie	0001	
REJAUMONT	1	15	1	Mairie	0001	
SACOUÉ	1	15	1	Mairie	0001	
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	1	15	2	<b>Mairie</b>	0001-1 <sup>er</sup> bureau	Saint Laurent de Neste
				école	0002-2° bureau	Hameau du Boila
SAINT-PAUL	1	15	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARIE	1	15	1	Mairie	0001	
SALECHAN	1	15	1	Mairie	0001	
SAMURAN	1	15	1	Mairie	0001	
SARP	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
SEICH	1	15	1	Mairie	0001	
SIRADAN	1	15	1	Mairie	0001	
SOST	1	15	1	Salle communale	0001	
TAJAN	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
THEBE	1	15	1	Mairie	0001	
TIBIRAN-JAUNAC	1	15	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TROUBAT	1	15	1	Mairie	0001	
TUZAGUET	1	15	1	Mairie	0001	
UGLAS	1	15	1	Mairie	0001	

57

### CANTON N°16 – LA VALLÉE DES GAVES

ADAST	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
AGOS-VIDALOS	2	16	1	Mairie	0001	
ARBEOST	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-AVANT	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-DESSUS	2	16	1	Mairie	0001	
				<b>Salle municipale de la terrasse</b>	<b>0001-1<sup>er</sup> bureau</b>	ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. de Gaulle (RN21)
ARGELES-GAZOST	2	16	2	Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	<b>0002-2<sup>ème</sup> bureau</b>	est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	2	16	1	Salle polyvalente	<b>1</b>	
ARRENS-MARSOUS	2	16	2	<b>Mairie</b>	<b>0001-1<sup>er</sup> bureau</b>	Arrens
				Salle communale	<b>0002-2<sup>o</sup> bureau</b>	Marsous
ARTALENS-SOUJIN	2	16	1	salle polyvalente	<b>0001</b>	
AUCUN	2	16	1	salle des fêtes	<b>0001</b>	
AYROS-ARBOUX	2	16	1	Mairie	<b>0001</b>	
AYZAC-OST	2	16	1	Salle de classe bât. mairie	<b>0001</b>	
BAREGES	2	16	1	Mairie	<b>0001</b>	
BEAUCENS	2	16	1	Mairie	<b>0001</b>	
BETPOUEY	2	16	1	Ecole garçons	<b>0001</b>	
BŌO-SILHEN	2	16	1	Mairie	<b>0001</b>	
BUN	2	16	1	Salle des fêtes	<b>0001</b>	
CAUTERETS	2	16	1	Mairie	<b>0001</b>	
CHEZE	2	16	1	Mairie	<b>0001</b>	
ESQUIEZE-SERE.	2	16	1	Mairie Esquieze	<b>0001</b>	
ESTAING	2	16	1	Salle des fêtes	<b>0001</b>	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESTERRE	2	16	1	Mairie	0001	
FERRIERES	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
GAILLAGOS	2	16	1	Mairie	0001	
GAVARNIE-GEDRE	2	16	2	<b>Mairie de Gèdre</b>	0001-1 <sup>er</sup> bureau	Gèdre
				Mairie de Gavarnie	0002-2 <sup>ème</sup> bureau	Gavarnie
GEZ	2	16	1	Mairie	0001	
GRUST	2	16	1	Mairie	0001	
LAU-BALAGNAS	2	16	1	Mairie	0001	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	2	16	1	Mairie	0001	
OUZOUS	2	16	1	Mairie	0001	
PIERREFITTE-NESTALAS	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
PRECHAC	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SAINTE-PASTOUS	2	16	1	Mairie	0001	
SAINTE-SAVIN	2	16	1	Mairie	0001	
SALIGOS	2	16	1	Mairie	0001	
SALLES	2	16	1	Ecole (Salles)	0001	
SASSIS	2	16	1	Mairie	0001	
SAZOS	2	16	1	Mairie	0001	
SERE EN LAVEDAN	2	16	1	Mairie	0001	
SERS	2	16	1	Mairie	0001	
SIREIX	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SOULOM	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
UZ	2	16	1	Mairie	0001	
VIELLA	2	16	1	Mairie	0001	
VIER-BORDES	2	16	1	Mairie	0001	
VIEY	2	16	1	Mairie	0001	
VILLELONGUE	2	16	1	Mairie	0001	
VISCOS	2	16	1	Maison d'école	0001	
<b>51</b>						
<b>CANTON N°17 – VIC-EN-BIGORRE</b>						
ANDREST	2	17	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARTAGNAN	2	17	1	Mairie	0001	
AURENSAN	2	17	1	foyer communal	0001	
CAIXON	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
CAMALES	2	17	1	foyer rural	0001	
ESCAUNETS	2	17	1	Mairie	0001	
GAYAN	2	17	1	Mairie	0001	
LAGARDE	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
MARSAC	2	17	1	salle des fêtes	0001	
NOUILHAN	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
OROIX	2	17	1	Mairie	0001	
PINTAC	2	17	1	Mairie	0001	
PUJO	2	17	1	salle multi activités	0001	
SAINT-LEZER	2	17	1	Foyer rural	0001	
SANOUS	2	17	1	Foyer rural	0001	
SARNIGUET	2	17	1	salle des fêtes	0001	
SIARROUY	2	17	1	Mairie	0001	
TALAZAC	2	17	1	Mairie	0001	
TARASTEIX	2	17	1	Mairie	0001	
					0001-1 <sup>er</sup> bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens.
					0002-2 <sup>ème</sup> bureau	périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.
VIC-EN-BIGORRE	2	17	4	<b>Gymnase Menoni</b>	0003-3 <sup>ème</sup> bureau	périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.
					0004-4 <sup>ème</sup> bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.
VILLENAVE-PRES-BEARN	2	17	1	Mairie	0001	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	

25

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote ( <i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
---------	------------	-------------	--------------	---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------	-------------------------------------------------------

560

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-23-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément de  
l'école de conduite "AUTO-ECOLE ELITE 65" à  
Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« AUTO-ECOLE ELITE 65 »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Karelle BERGANTIN à exploiter sous le n° E 18 065 0004 0 l'établissement « AUTO-ECOLE ELITE 65 », situé 9 avenue Bertrand Barère à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par Mme Karelle BERGANTIN ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ESUS INDA E S

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Karelle BERGANTIN est autorisée à exploiter, sous le n° **E 18 065 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ELITE 65 » et situé 9 avenue Bertrand Barère à Tarbes (65000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis :

**B/B1**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : M. le préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **23 AOUT 2023**

  
Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-08-28-00005

AP portant convocation des électeurs de la  
commune d'Arcizac-ez-Angles



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-28-  
portant convocation des électeurs de la commune d’Arcizac-ez-Angles à l’effet d’élire un  
conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le sous-préfet d’Argelès-Gazost**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d’organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décès de Monsieur Paul Habatjou, maire, le 20 août 2023 ;

Considérant qu’avant de procéder à l’élection d’un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l’article L. 247 du code électoral, l’arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d’Argelès-Gazost ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les électrices et électeurs de la commune d’Arcizac-ez-Angles sont convoqués le **dimanche 29 octobre 2023**, en vue de procéder à l’élection d’un conseiller municipal. S’il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 05 novembre 2023**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le bureau de vote aura son siège à la mairie d’Arcizac-ez-Angles. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21<sup>ème</sup> et le 24<sup>ème</sup> jour qui précède le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit entre le jeudi 05 octobre 2023 et le dimanche 08 octobre 2023.

Tél : 05 62 97 71 71  
Courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr  
1 avenue Monseigneur Flauss 65400 ARGELES-GAZOST

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au vendredi 22 septembre 2023.

**ARTICLE 4** – Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost aux dates et horaires suivants :

- du **lundi 09 octobre 2023 au mercredi 11 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,**
- **et le jeudi 12 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost :

- **lundi 30 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,**
- **et mardi 31 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 5** - La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996\*03**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle d'Arcizac-ez-Angles* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*03 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

**<https://www.interieur.gouv.fr/>**

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'Arcizac-ez-Angles.

**ARTICLE 6** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Tel : 05 62 97 71 71

Courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr

1 avenue Monseigneur Flauss 65400 ARGELES-GAZOST

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 7** - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost et Mme Ginette Hourné Raoubet, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire d'Arcizac-ez-Angles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Argelès-Gazost, le 28 août 2023

Le sous-préfet,

  
Fabien TULEU